

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

LOI SUR LA PRESSE. — Circulaire.  
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.):  
Femme française; nationalité incertaine du mari; partage de communauté; légitimation par mariage subséquent; législation anglaise. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Affaire Caraby; demande en 60,000 francs de dommages-intérêts formée par le sieur Borgognon.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance n'a été qu'une suite d'incidents, incidents tumultueux et empreints parfois d'un caractère de vivacité et de personnalité fort regrettable. Procédons par ordre.

C'est M. Benjamin Raspail qui, le premier, a occupé la tribune. M. Benjamin Raspail avait, comme on le sait, annoncé l'intention d'interpeller M. le ministre de l'intérieur au sujet d'abus dont, suivant lui, le directeur de la prison de Doullens se serait rendu coupable. La position personnelle de M. Benjamin Raspail, les liens étroits qui l'unissent à l'un des principaux prisonniers de Doullens, commandaient le silence et le respect. Aussi a-t-il pu, malgré quelques excentricités de langage, attaquer tout à son aise le directeur de Doullens et dérouler la série des vexations sans nombre dont il affirme que M. Raspail, son père, est chaque jour la victime. Il s'est donc plaint de ce que, sans respect pour les affections de famille du prisonnier, on apportait d'indignes entraves aux visites que M<sup>me</sup> Raspail mère voulait lui rendre; il a prétendu que le système d'inquisition exercé vis à vis de cette dame allait même parfois jusqu'à l'insulte; enfin, il a soutenu que non content d'avoir vaincu l'homme politique, le Gouvernement voulait aussi tuer l'homme de science en privant arbitrairement M. Raspail de ses livres, de ses papiers, de ses instruments scientifiques, de toute communication avec les savants qui voulaient lui rendre visite, enfin en empêchant les malades, qui réclamaient ses soins, de pénétrer jusqu'à lui. Raspail, disait en terminant l'orateur, a été en prison en 1831 et 1832, et il en est maintenant, quant à la douceur des procédés, à regretter la mansuétude de l'administration monarchique.

A ces diverses accusations, M. le ministre de l'intérieur s'est efforcé de répondre par un démenti fort explicite. Des différens faits exposés par M. Benjamin Raspail, M. le ministre déclare que les uns sont singulièrement exagérés, et les autres complètement faux. Et d'abord, il proteste avec indignation contre l'idée que madame Raspail aurait pu être victime d'outrages de la part soit du directeur de la prison, soit de ses agens; mais voici ce qui s'est passé. Les réglemens de la citadelle de Doullens, comme ceux de toutes les autres prisons, ont déterminé comment et dans quelles conditions les visites pourraient être faites aux prisonniers; ils ont fixé, en outre, quels objets, quels livres, quels papiers pourraient être introduits. Ces réglemens, bien connus des prisonniers, sont-ils toujours strictement observés par eux? Cela est plus que douteux, et M. Benjamin Raspail n'aurait pu lui-même l'affirmer sans se donner immédiatement un démenti, puisqu'aujourd'hui il donnait lecture à la tribune de certaines lettres écrites par son père, et qu'il avait lui-même été transmis par contrebande. Quoi qu'il en soit, il paraît que le directeur s'étant aperçu de quelques infractions à la règle, a fait exercer une surveillance plus active. Et en agissant ainsi, ajoutait M. le ministre, il faisait encore preuve de tolérance et de modération, car l'introduction, malgré la défense formelle, de livres et de papiers politiques, l'eût autorisé, pour mettre à couvert sa responsabilité, à défendre pour l'avenir toute espèce de communication. Quant à la prétendue saisie des papiers et instruments scientifiques de M. Raspail, M. Dufaure (la nie d'une manière absolue, et il ajoute que si des hommes de science n'ont pas été admis près du prisonnier, c'est par la raison bien simple que pas un seul n'a demandé à le visiter. Enfin il affirme que, sur la requête qui lui a été adressée, deux malades ont été autorisés à se présenter auprès de M. Raspail. Il est vrai que ces autorisations portaient le mot *exceptionnel*, et c'est cela sans doute qui a principalement préoccupé M. Raspail. Mais M. Raspail est-il bien sûr, lorsqu'il demande au ministre d'ouvrir à tous les malades qui voudront recourir à lui la citadelle de Doullens et de convertir en quelque sorte la cellule du prisonnier en un cabinet de consultation, M. Raspail est-il sûr d'être dans la légalité, et ne se souvient-il pas, malgré certains jugemens bien faits pour la lui rappeler, de la loi du 19 ventose an XI sur l'exercice de la médecine? Nous ne discutons pas le talent médical de M. Raspail, nous disons seulement que M. Raspail, qui n'est pas médecin, ne peut raisonnablement exiger que le ministre se rende, en sa faveur, complice par autorisation d'une violation flagrante de la loi.

L'extrême gauche aurait voulu faire de ces interpellations un gros incident, et, couvrant presque à chaque mot la voix de M. le ministre de l'intérieur, elle réclamait à grands cris une enquête. L'immense majorité de l'Assemblée lui a répondu par l'ordre du jour pur et simple. Immédiatement après, M. le ministre de la justice a déposé un projet de loi tendant à allouer, à titre de récompense nationale, une pension de 2,000 fr. au père et à la mère du courageux magistrat, M. Adam, qui a succombé à Lodève, en accomplissant son devoir. Ce projet, accueilli avec une faveur marquée, ne pouvait soulever aucune objection, et son urgence se justifiait suffisamment, comme le disait M. Odilon Barrot, par la nécessité d'honorer la magistrature en récompensant le dévoué d'un de ses membres; l'urgence allait donc être votée, lorsque M. Lagrange a cru devoir en prendre acte pour demander qu'on s'occupât, d'urgence aussi, des récompenses à accorder aux veuves et aux enfans des victimes de Février, qu'il a appelées les *vainqueurs de Février*. A ce mot de *vainqueurs*, M. le général Gourgaud s'est écrié avec énergie: « Il n'y a pas eu de vainqueurs en Février. » De là une scène de violence, un échange d'in-

terpellations des plus vives entre les deux côtés de l'Assemblée. Pendant quelques minutes, la voix du président a été impuissante à se faire entendre, et le tumulte ne s'est calmé que lorsque M. le général Gourgaud, dont l'interpellation avait motivé un rappel à l'ordre, a paru à la tribune. M. Gourgaud a déclaré qu'il n'avait entendu nullement mettre en doute les titres des victimes de Février aux secours sollicités en leur faveur, mais seulement protester contre la qualification de vainqueurs qui leur avait été donnée. « Il n'y a pas eu de vainqueurs, s'est écrié l'honorable général, car il n'y a eu d'engagemens » que sur deux points, l'un au Châteaud'Eau, où cinquante gardes municipaux étaient enfermés; l'autre sur la place de la Concorde, où l'on a attaqué un corps de garde dans lequel quinze gardes municipaux ont été masacrés. Quant aux Tuileries, on n'a tiré qu'un coup de fusil, sur un piqueur à cheval, et c'était là un lâche assassinat. — Ces paroles, comme on le présume, ont été loin de calmer l'agitation, et à plusieurs reprises l'extrême gauche les a interrompues par des clameurs furieuses. MM. Michel (de Bourges) et Baune ont voulu y répondre; mais l'Assemblée, ne voulant pas s'engager plus avant dans ce débat, a refusé la parole à MM. Baune et Michel, et prononcé la clôture de la discussion. Mais alors l'agitation, refoulée de la tribune, descend dans l'hémicycle. M. Baune et M. Bocher se rencontrant au bas de la tribune, paraissent échanger de très vives paroles; des représentans s'élançant des divers points de la salle; des groupes nombreux se forment et la séance se trouve, par le fait, un moment suspendu.

Après cet incident, M. le ministre des finances est venu donner lecture, en déposant le projet de budget pour l'exercice 1850, d'un exposé de la situation générale des finances. Cet exposé est triste, il accuse un déficit considérable, et M. le ministre des finances pense qu'il y a nécessité de songer à l'accroissement des recettes. Mais cet accroissement ne peut résulter que d'un appel au crédit et de l'établissement d'impôts nouveaux. M. Passy a donc annoncé un emprunt de deux cents millions et une série de nouveaux impôts sur lesquels, du reste, il ne s'est pas autrement expliqué. Cette communication, à raison même du mystère dont elle était entourée, a produit une certaine impression.

Au reste, tout ce qui concerne les impôts directs avait déjà été détaché du budget des recettes pour faire l'objet d'un projet de loi spéciale: l'Assemblée a commencé aujourd'hui même la discussion de ce projet. Un amendement, proposé par M. Paulin Gillon, a donné lieu à un débat des plus vifs. On sait que depuis longtemps de sérieuses critiques ont été dirigées contre l'assiette de l'impôt des portes et fenêtres. Les uns voudraient voir cet impôt réuni à la contribution foncière, d'autres voudraient en faire un annexe de la contribution mobilière; tous, ou le plus grand nombre, paraissent d'accord pour trouver que, tel qu'il est, cet impôt repose sur des bases peu équitables. Dans cette situation, M. le ministre des finances déclarait consentir, d'accord avec M. Gillon, à l'insertion d'un article qui créerait pour le Gouvernement l'obligation de modifier l'assiette de l'impôt des portes et fenêtres avant 1851. Du reste, M. le ministre avouait qu'il n'était pas encore lui-même fixé sur le point de savoir quelles modifications il conviendrait d'adopter. M. Benoist d'Asy et MM. Charles Dupin et Gouin, membres de la Commission des finances, s'y sont fort énergiquement opposés; ils leur paraissent imprudent de promettre, lorsqu'on n'était pas certain de pouvoir tenir; en outre, ils considéraient comme impolitique et comme un mauvais précédent financier de discréditer un impôt, en le déclarant inique, alors qu'on ne savait même pas par quel moyen on pourrait arriver à une répartition équitable. Que l'on promette d'étudier et d'étudier vite, disaient-ils, c'est à merveille, mais que du moins on ne se lie pas à l'avance, au risque peut-être de se voir plus tard donner un démenti par les faits et les impossibilités.

M. le ministre des finances a persisté à accepter l'amendement de M. Gillon; il y a persisté d'autant plus qu'il a cru voir dans l'opposition de M. Benoist d'Asy (et il s'est expliqué à cet égard d'une manière fort transparente) une sorte de petite guerre de portefeuille. M. Benoist d'Asy, que certains bruits, il est vrai, avaient signalé, il y a quelque temps, comme aspirant à la succession de M. Passy, s'en est très loyalement défendu, et les paroles qu'il a prononcées sur la nécessité de s'unir pour soutenir « les hommes qui défendent aujourd'hui l'ordre social » ont dû lever sur ce point toute espèce de doute. L'amendement de M. Gillon a été adopté par une majorité qui se composait de toutes les fractions de la gauche, et d'une partie du centre et de la droite. Après ce vote, l'Assemblée s'est séparée au milieu d'une assez vive agitation.

Dans le cours de la séance, M. le président a donné connaissance de deux demandes d'interpellations: l'une, formée par M. Lagrange, au sujet des mesures prises relativement aux transportés; l'autre, formée par M. de Mouchy, relativement aux moyens pris par le ministre des travaux publics pour assurer du travail aux classes ouvrières. Ces interpellations ont été remises au samedi 11 août. — M. le président a, en outre, communiqué une lettre de M. Emile Thomas, ancien directeur des ateliers nationaux, qui, armé d'une consultation signée par MM. Chaux-d'Est-Auge, Berryer et Paillet, demande l'autorisation de poursuivre M. Trélat, ancien ministre, pour faits relatifs à ses fonctions. Bien que M. le ministre plus représentant, M. Emile Thomas a cru devoir, en vertu de la Constitution, et attendu qu'il s'agit d'un ancien ministre, s'adresser à l'Assemblée. Sa demande sera examinée dans les bureaux.

M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet tendant à ouvrir un crédit de 200,000 francs, destinés à venir au secours des inondés de Saint-Etienne. Ce projet sera examiné d'urgence.

Le scrutin ouvert pour la nomination d'un conseiller d'Etat n'a pas produit de résultat, aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité absolue. Il sera recommencé demain.

### LOI SUR LA PRESSE. — CIRCULAIRE.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante:

Paris, le 4<sup>er</sup> août 1849.

Monsieur le préfet, la loi sur la presse vient d'être promulguée; c'est particulièrement à l'autorité judiciaire qu'il convient d'en assurer la stricte exécution: je crois devoir néanmoins, en ce qui touche les attributions de l'autorité administrative, appeler votre attention sur les obligations que cette loi vous impose.

L'article 1<sup>er</sup> fait disparaître de nos lois une regrettable lacune: il a pour but de réprimer et de punir les attaques dirigées contre les droits et l'autorité que le président de la République tient de la Constitution et les offenses dirigées contre sa personne.

Les passions politiques ont été à ce point excitées que le délit prévu par cette disposition de la loi se reproduit fréquemment; votre devoir sera de veiller à ce que de pareilles infractions ne demeurent pas impunies. Vous voudrez bien les signaler avec soin à l'autorité judiciaire, qui est chargée d'en assurer la répression.

L'article 2 punit les manœuvres à l'aide desquelles on cherche à détourner de leurs devoirs les militaires de terre et de mer; des tentatives aussi coupables n'ont que trop souvent été faites; elles ont dû éveiller la sollicitude du législateur. Il importe de soustraire les citoyens armés pour la défense du pays à l'influence d'une propagande pernicieuse.

Vous remarquerez que les provocations que cette disposition de la loi du 27 juillet 1849 a pour but de réprimer ne sont pas seulement le fait de la presse: la loi actuelle s'en réfère à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, et par là elle atteint les tentatives d'embauchage pratiquées à l'égard de la troupe, non-seulement au moyen d'écrits ou d'emblèmes vendus ou distribués, mais encore à l'aide de discours, de cris ou de menaces proférés dans les lieux publics.

Par l'action d'une police vigilante, vous serez, je l'espère, en mesure de connaître les délits de ce genre qui pourraient être commis, et vous n'hésitez pas à en déférer les auteurs à la justice.

Jusqu'à ce jour, nos lois n'avaient point prévu, par une disposition spéciale et précise, la publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées ou mensongères, lorsque cette publication ou cette reproduction est faite de mauvaise foi ou dans le but de troubler la paix publique.

Depuis quelques mois, ces détestables expédiens ont été trop souvent employés; on a publié ou reproduit de prétendues dépêches télégraphiques, des lettres fausses ou renfermant des détails mensongers et calomnieux, cherchant ainsi à soulever la haine contre le Gouvernement et à fomenter des séditions. Vous veillerez à ce que ces actes si dangereux ne se produisent pas impunément. Sous la dénomination de correspondance particulière, les journaux des départemens publient fréquemment des nouvelles fausses ou controuvées, dont les journaux de Paris n'oseraient assumer la responsabilité, et qui, presque toujours, ne sont l'objet d'aucun démenti. Dans les momens où l'ordre est menacé, ce moyen est l'un de ceux auxquels la malveillance a le plus souvent recours. Appuyé sur les dispositions de l'article 4 de la loi nouvelle, vous vous attacherez à déjouer de semblables manœuvres.

La contravention prévue par l'art. 5 est de celles qu'il est facile d'atteindre; il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, que la loi emploie des termes généraux, et que la prohibition qu'elle porte ne concerne pas seulement les journaux et écrits périodiques, mais bien tout acte patent et notoire ayant pour but de provoquer les citoyens à indemniser un individu condamné judiciairement. C'est ce qui résulte du mot *publiquement*. Par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1836, il a été jugé que l'annonce indirecte d'une souscription ayant pour objet d'indemniser un individu des amendes et frais auxquels il avait été condamné constituait une contravention aussi bien que l'annonce directe. Enfin, vous ne perdez pas de vue que l'art. 3 ne prohibe que les souscriptions publiques, et non les souscriptions particulières auxquelles il n'est donné aucune publicité. Telle a été également la doctrine de la Cour de cassation, à l'époque où subsistait la disposition que la loi du 28 juillet 1849 vient de reproduire.

L'art. 6 donne à l'ordre et à la morale une satisfaction depuis longtemps réclamée: il permet enfin de mettre un terme aux abus du colportage des livres, des écrits, des emblèmes de toute nature.

Nul ne pourra exercer la profession de distributeur ou de colporteur de livres, écrits, brochures, gravures, etc., sans être pourvu d'une autorisation délivrée par le préfet et toujours révocable.

Par ce mot *écrits*, vous comprendrez évidemment les journaux: cela est d'autant moins contestable, que chaque fois que les lois qui régissent la matière veulent excepter les journaux et écrits périodiques de cette expression générique « les écrits », elles le disent formellement, et vous en avez un exemple en vous r portant à l'art. 7 qui vient immédiatement après.

Or, monsieur le préfet, il faut reconnaître que, dans l'esprit de la loi, l'autorité administrative supérieure se trouve investie, par l'art. 6, d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, et qui doit lui permettre de réprimer les abus du colportage.

Vous avez le droit d'interdire sur la voie publique ou le colportage des écrits ou emblèmes de toute nature qui vous paraîtront contraires à l'ordre, à la morale, à la religion, à la paix publique: c'est pour vous un droit, c'est aussi un devoir. Vous ne délivrerez donc la permission de colporter des écrits qu'aux individus bien famés; vous leur enjoindrez de ne distribuer ou de ne colporter aucun écrit ou emblème contraire aux principes essentiels sur lesquels notre société repose, ou aux institutions qui la régissent. Vous retirerez les permissions précédemment délivrées à quiconque ne se sera pas renfermé strictement dans le cercle que vous lui aurez tracé.

Ce serait ne pas comprendre le sens de la loi et le vœu du législateur que d'interdire seulement le colportage des écrits ou des emblèmes séditieux ou immoraux que les Tribunaux auraient déjà condamnés: pour en venir là, il n'était pas besoin de la loi nouvelle; le droit ordinaire suffisait. Vous reconnaîtrez que des écrits dangereux peuvent échapper à l'action de la loi, au moyen de certains artifices de rédaction, et cependant produire le plus pernicieux effet sur l'esprit des habitans de la campagne, s'ils sont colportés et distribués à vil prix. Selon la loi, la difficulté de colporter ne s'exerce pas comme un droit, mais comme une concession: l'autorité, responsable de l'ordre et protectrice de la morale, ne peut accorder de telles concessions aux dépens de l'ordre et de la morale.

L'article 7 de la loi prescrit le dépôt préalable, par l'imprimeur, au parquet du procureur de la République, de tous les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression. Ce dépôt, qui doit précéder de vingt-quatre heures la publication ou la mise en

vente, a pour effet de permettre à la justice de connaître de saisis à temps un écrit coupable. Vous remarquerez, monsieur le préfet, que ce dépôt est indépendant de ce qu'exige la loi du 21 octobre 1814, et comme, selon toute apparence, ce dernier dépôt sera fait par l'imprimeur en même temps que celui dont il est question dans la loi nouvelle, vous serez également en mesure d'examiner, en temps opportun, les écrits politiques dangereux.

L'article 13 donne à l'autorité un droit dont vous userez aussi souvent que cela sera nécessaire; mais vous ferez bien de limiter autant que possible l'étendue de vos réponses et de vos rectifications, afin qu'elles puissent toujours avoir lieu sans frais. La loi vous donne, à cet égard, une assez grande latitude.

Je n'ai aucune instruction spéciale à vous adresser en ce qui concerne les autres dispositions de la loi: les uns répriment des délits ou des contraventions dont la constatation ne pourra soulever aucune difficulté; les autres traitent de la poursuite, et elles sont exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire. Quant aux formalités exigées pour le cautionnement et la publication des journaux, elles ont fait l'objet de circulaires antérieures auxquelles il ne sera point innové.

Telles sont, Monsieur le préfet, les recommandations que j'avais à vous faire sur l'exécution, en ce qui vous concerne, de la loi du 27 juillet. Vous ne vous méprenez pas sur le caractère de cette loi: scrupuleusement fidèle à la Constitution, elle punit le délit commis par la voie de la presse, et ne cherche pas à l'empêcher par des moyens préventifs; elle laisse au jury le soin d'en apprécier la criminalité; son but principal est d'étendre sur quelques points vos pouvoirs administratifs, et de frapper des faits reprehensibles que les lois précédentes n'avaient pas suffisamment caractérisés. Elle ne porte, du reste, aucune atteinte au droit de libre et sérieuse discussion, condition essentielle de toute société qui se gouverne elle-même.

Cette loi aura été efficace, si elle interdit pour l'avenir la propagande funeste qui, dans ces derniers temps, appelait les citoyens à s'armer contre le Gouvernement de la République, ou les uns contre les autres. Pour qu'elle produise cet effet, veillez à ce qu'elle soit exactement et complètement exécutée. Toute faiblesse, toute condescendance compromettrait son autorité. On est trop porté à croire que le Gouvernement républicain doit exiger moins sévèrement qu'un autre l'observation des lois.

Nos institutions nouvelles, au contraire, en appelant tous les citoyens à participer, par l'élection, au Gouvernement du pays, ont donné plus de développement aux volontés, aux prétentions individuelles, et doivent, par compensation, rendre plus ferme et plus irrésistible l'autorité légale du pouvoir social. Ne laissez perdre, par négligence ou par faiblesse, aucune partie de cette autorité; vous ne sauriez bientôt plus défendre le reste, au grand détriment de l'ordre public et de la liberté elle-même.

Agréez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,  
J. DUFAURE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 31 juillet et 3 août.

FEMME FRANÇAISE. — NATIONALITÉ INCERTAINE DU MARI. — PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — LÉGISLATION ANGLAISE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 27 juillet.)

Le mari, étranger de naissance, qui prend son domicile en France et se marie dans ce pays, est censé avoir voulu consentir à la communauté légale établie par la loi de ce domicile, encore que ce domicile n'ait pas été accompagné de l'autorisation du gouvernement exigée de l'étranger pour établir son domicile en France.

Cette autorisation n'est requise que pour le cas où l'étranger veut jouir en France d'un domicile ayant le privilège de tous les droits civils français, non pour le cas où il s'agit de la convention tacite de communauté, qui est purement du droit des gens.

Dans cette grave affaire, il s'agit de rechercher la nationalité de M. James Lloyd, qui a laissé à sa femme, née française, et à ses six enfans, une fortune d'environ 40,000 fr. de rentes. L'existence de M. Lloyd a été mi-partie anglaise et française. Le lieu de sa naissance ne paraît attesté par aucun document public; la date de cette naissance n'est fixée que par le testament d'un tiers, qui fit don à M. Lloyd, alors âgé de huit ans, de 50,000 livres sterling (3 p. 100). L'éducation de M. Lloyd s'est faite en Angleterre et en France; il a habité notre pays pendant longtemps après sa majorité; il y a épousé une Française; de ce mariage sont nés six enfans, trois en France, trois en Angleterre. Mais si la nationalité de M. Lloyd était déclarée anglaise, le sort des trois premiers et de leur mère serait bien différent de ce qu'ils obtiendraient de notre législation; la loi anglaise, en effet, n'admet pas la communauté légale, qui régirait, en France, le mariage de M. Lloyd, en l'absence du contrat de mariage, qui n'a pas eu lieu, et cette même loi anglaise n'admettrait pas les trois premiers nés de M. Lloyd au bienfait de la légitimation par mariage subséquent qui leur a été conféré par l'acte de mariage. Rejetant une exception d'incompétence, un jugement du Tribunal de première instance a décidé que M. James Lloyd était né Anglais, et que les effets de son mariage devaient être, à l'égard de sa femme et de ses enfans, réglés par le statut personnel du mari, qui repoussait la communauté légale, en sorte qu'il ne restait à M<sup>me</sup> Lloyd que la qualité de créancière et de légataire de M. Lloyd.

M<sup>me</sup> Lloyd a interjeté appel de ce jugement. M<sup>me</sup> Paillet, dans une plaidoirie, dont nous avons fait connaître les développemens (V. notre numéro du 27 juillet), l'a combattu en fait et en droit.

M<sup>me</sup> Capin, avocat de M. Meyer, tuteur spécial des trois enfans légitimés, fait observer que, si la succession est soumise au régime de l'Angleterre, ces trois enfans, que les premiers juges ont déclarés si dignes d'intérêt, y rencontreront une loi cruelle qui n'admet pas la légitimation. C'est une situation périlleuse à laquelle ils doivent échapper au moyen de l'intervention et de l'appel incident de leur tuteur spécial, qui demande le partage égal en six parts de la succession paternelle, prélevement fait de la villa de Twickenham, dont l'usufruit a été donné par le défunt à sa veuve et la nue-propriété à James Lloyd, fils aîné. Et, comme il se trouve en France une inscrip-

tion de rente au nom du défunt de 32,000 fr., le tuteur demande aussi que les attributions des trois premiers nés leur soient dévolues sur cette importante valeur, afin de leur éviter de discuter les biens situés en Angleterre.

M. Capin se dispose à développer les moyens à l'aide desquels ces conclusions, mais M. le premier président, ayant consulté la Cour, déclare qu'à cet égard la cause est entendue.

M. Duvergier, avocat de MM. Barley et Carlisle, sollicitants à Londres, exécuteurs testamentaires de M. James Lloyd :

Outre bien des désavantages, j'ai celui d'être seul contre deux, je pourrais dire contre trois, car Mme Lloyd veut un avocat dans sa cause personnelle; j'ai celui d'être obligé d'opposer la sœur résidente d'une histoire accompagnée de pièces justificatives au charme d'un roman embellie par la parole de mon adversaire le mariage, parce que j'ai deux puissants auxiliaires, la vérité des faits et les principes du droit.

M. Duvergier expose rapidement les faits. James Lloyd est né à Londres, le 7 juillet 1793; il fut, ce n'est qu'au sein d'une famille nommée Burch, et ce même nom lui fut donné; il fut visité par deux dames dont il ignorait le nom; plus tard, l'une d'elles lui apprit qu'il se nommait Lloyd; il fut remis à Mme Sarah Seon.

En 1805, décéda M. le marquis Gage, qui, dans son testament, rappelle toutes les circonstances, et donne à James Lloyd 30,000 livres sterling 3 p. 100. et à Sarah Seon 23,000 liv. sterling 3 p. 100.

Au sortir de l'école, James Lloyd est placé, dit-on, au collège de Versailles; mais ce fait n'est pas suffisamment prouvé. En 1815, âgé de vingt ans, il se trouve à Paris. Les Cent-Jours chassent tous les Anglais de Paris. James le quitte. Il est établi par le certificat du docteur Ralph Tatham, directeur du collège de Saint-Jean, à l'université de Cambridge, qu'en octobre 1815, James a été placé dans ce collège pour achever son éducation. A cette époque, il donnait le nom de tante à Mme Saunders, qui n'était autre que Sarah Seon, mariée d'abord à M. Onslow, et ensuite au sieur Saunders.

En 1816, James entre comme officier dans un régiment de cavalerie; une chute de cheval, qu'il fait à Ramsgate, le rend impropre au service. Il vient en France, et y reçoit, conformément au testament de Gage, sa fortune, qui s'élevait à 4,200,000 fr. au moins, et qu'il n'a pas, ainsi qu'on l'a dit, placée en entier dans les fonds français, où il n'a mis que 700,000 fr. En France, M. James Lloyd n'est assujéti ni au service militaire, ni à celui de la garde nationale; il n'y exerce point le droit électoral.

En 1825, il rencontra à Thoirny (Manche), Mlle Modeste Letellier, qui est remarquablement belle. M. Lloyd était aussi très bien de sa personne; il s'établit entre eux une intimité cordiale. De 1827 à 1836, plusieurs voyages en Angleterre eurent lieu. Dans cet intervalle, naquirent trois enfants, en 1829, en 1832, et en 1833. Par un acte du 1<sup>er</sup> mai 1836, M. James Lloyd reconnut devoir à Mlle Letellier la somme de 10,000 francs. Il ajoutait : « De plus, je reconnais Mlle Letellier me prêter 23,000 francs, convenu que nous nous marierons, si tel possible, sous le régime de la communauté. » Cet acte n'était dû qu'à l'insistance de Mlle Letellier. Le 29 septembre 1836, mariage entre M. Lloyd et Mlle Letellier, et déclaration de légitimité des trois enfants; le même jour eut lieu la cérémonie religieuse, et l'acte qui en est dressé porte que M. James Lloyd, rentier, est né à Londres. Ces deux actes sont précédés de l'acte de notoriété constatant l'impossibilité pour M. Lloyd de représenter le consentement de ses père et mère, qu'il n'a jamais eus, non plus que le lieu de sa naissance. Mais les témoins qui figurent à cet acte de notoriété, dressé sous l'inspiration de M. Lloyd, sont tous ses fournisseurs, et cet acte ne fait au surplus que confirmer les faits déjà connus.

Immédiatement, et non comme le dit M<sup>lle</sup> Lloyd, peu de mois après, les époux quittent la France pour n'y plus revenir. M. Lloyd, qui avait acheté la propriété de Twickenham, dans le comté de Middlesex, se fait inscrire comme électeur, il figure sur les listes des années 1836, 1837, 1838 et suivantes jusqu'en 1847 inclusivement, et le certificat délivré à cet égard dit nettement que s'il n'était pas inscrit pour 1848, c'est qu'il était mort.

En décembre 1847, M. James Lloyd était en effet décédé à Bath; il avait fait dans la forme anglaise, et en prenant le titre de *gentleman*, un testament qui léguait à sa chère épouse (ainsi qu'il l'appelle), 42,000 francs de rente, la jouissance de la villa de Twickenham pendant sa vie. L'homologation de ce testament était demandée à la juridiction de l'archevêque de Cantorbéry. Lorsque M<sup>lle</sup> Lloyd, revenue en France, déclara devant la mairie de son domicile à Paris, par une déclaration qui fait honneur à l'imagination de ses conseillers, qu'elle revendiquait sa qualité de Française, pour le cas où il serait décidé que son mari était étranger; puis, elle obtint, en présence d'un notaire nommé à sa requête, et représentant les exécuteurs testamentaires absents, un jugement ordonnant l'exécution du testament et le partage de la communauté. C'est sur la tierce opposition à ce jugement qu'est intervenu celui dont est appel.

L'avocat établit que la tierce opposition est recevable; il déclare renoncer au moyen d'incapacité non admis par le Tribunal; puis il établit, à l'aide de docum. nombreux, que M. Lloyd était né Anglais, ce qui résulte, en outre, de son nom même, de son accent, de sa manière d'écrire, de son titre d'*esquire*, de sa religion anglicane.

Il soutient que M<sup>lle</sup> Lloyd est présumée avoir connu la qualité de son mari; qu'elle devait, en principe, s'imputer de ne l'avoir pas connue (L. 49, ff. de Reg. juris; Dumoulin), et qu'en fait elle l'a parfaitement connue.

M. Duvergier démontre ensuite que lorsque la femme et le mari n'appartiennent pas au même pays, c'est la loi du pays du mari qui doit être suivie. (De judicis, l. 63; Pothier, de la Communauté, n<sup>o</sup> 14; Follin, n<sup>o</sup> 90; Dumoulin et Boullenois, cass., 7 fév. 1813.) Il ajoute qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où il s'agit de Français domiciliés en différents coutumes, et celui de Français et d'étrangers mariés. (Merlin, in-8<sup>o</sup>, Conventions matrimoniales, p. 207. — *Inspecitur*, dit Dumoulin, *locus domicilii, habitatio viri destinatio tempore matrimonii*. V. en outre Lebrun; Cass., 25 janv. 1843.) En fait, M. Lloyd n'avait point de domicile en France, mais une simple résidence, qu'il n'emportait pas de faire de fréquents voyages en Angleterre, où il s'est fixé définitivement et où il est mort après son mariage. Des baux à loyer, la délivrance d'un port d'armes, ne constituent pas un domicile. (Arrêt du 18 janv. an XI; arrêt, Paris, 5 déc. 1844.) M. Lloyd n'eut jamais même l'intention de se fixer en France et de se soumettre aux lois de ce pays quant aux effets de son mariage; il était bien simple, s'il l'eût voulu, de le déclarer formellement; et il n'a pas fait de contrat de mariage, bien qu'il possédât une grande fortune; chose assurément fort insolite pour des gens dans une semblable condition!

M. Suin, avocat général, s'exprime ainsi :

Cette cause se recommande à l'attention de la Cour par les faits mêmes qui la constituent et par le talent avec lequel elle lui a été présentée. Elle laisse à juger si le vrai est romanesque, ou si le romanesque n'est pas le vrai; les faits vont se connaître; nous n'aurons qu'à les rappeler, en produisant les renseignements nouveaux qui nous ont été donnés.

En 1836, un homme de trente et un ans voyageait en France. Il y rencontra une jeune fille de quinze ans, qui commençait à accomplir la promesse d'être belle; sa vue le toucha; les intentions qu'il forma sur elle étaient-elles légitimes? Sa conduite ultérieure nous l'apprendra. Ce qui est certain, c'est qu'il se présenta comme un protecteur; qu'il s'occupa de son éducation et de son avenir; et, comme si dès cette époque il la destinait à être la compagne de sa vie, son premier soin fut de lui faire adopter la religion réformée; il l'éleva (c'est le mot qui convient en raison de son jeune âge) dans cette religion.

Comment s'offrit-il, du reste, à ses yeux? Tout était mystérieux dans son existence; il ne pouvait pas dire comme Georges Brown, personnage dramatique: « Je suis officier du roi... » Quant à lui, il possédait 4,200,000 fr. et plus. Mais, comme Georges Brown, il pouvait dire qu'il ne connaissait ni père ni mère, qu'il ignorait où il était né. Placé chez une nourrice, la femme Burch, dont il avait pris le nom, il apprit plus tard par deux dames, qui venaient l'y visiter, que son nom était James Lloyd, puis un banquier, Henri Gage, mort en 1805, lui avait légué 4,200,000 fr. En 1808, il était à Versailles; en 1812, en Angleterre; en 1814, en France; en 1815, en Angleterre, et, le 4

septembre 1817, il revenait en France. Quant à sa fortune, elle avait été placée en entier en France; elle était, non pas de 31,000 francs, non pas de 78,000 fr. de rentes 3 pour 100, mais de 101,000 francs de rentes 3 pour 100.

M. Lloyd était chez M<sup>lle</sup> Letellier. Quel était son domicile? C'est à cette question qu'il se réduit tout ce procès. Quel a été le domicile matrimonial? C'est à cela que devra se borner l'examen de la Cour.

Venu de très bonne heure en France, à peine majeur, il a lui-même, dans un petit agenda, écrit de sa main, consignés ses diverses pérégrinations d-puis 1814 notamment, et nous y voyons consigné la mention de son arrivée, le 13 décembre 1814, à Paris, où, dit-il, je suis resté. Plus tard, et dans les Cent-Jours de 1815, il passa en Angleterre; mais, à sa majorité, en 1816, il est venu et il est resté en France.

D'après la loi romaine: *Ubi l'arum ceruque ac fortunarum summam constituit ibi domicilium*. Or, la fortune de M. Lloyd était mobilière en totalité; elle se composait de rentes sur le grand-livre français acquises en 1820 et 1823. Peut-on penser que dans ces termes, M. Lloyd fut un des citoyens que désigne la loi romaine par ces mots: *parum mansurus*? Mais Paris était en effet le centre de ses affaires et non une simple résidence d'agrément.

En 1825, il était rue d'Anjou, logé moyennant 4,400 francs par an, non dans un hôtel garni, mais dans des meubles à lui appartenant; il payait la contribution personnelle et mobilière, ce qui suppose une habitation d'un mois au moins. En 1826, on le voit passer à Sainte-Marie, dans un appartement loué 2,250 francs. En 1827, il loue pour trois, six ou neuf ans, une maison de campagne de M. Dabrin, à Solers; il renouvelle ce bail pour six ans, en stipulant la permission de planter des arbres, ce qui suppose le projet d'une longue résidence.

« Un octogénaire plautait. »

Au mois de juin 1829, avant de partir pour un voyage, il donne procurateur de reconnaître, en son nom, l'enfant d'un certain M<sup>lle</sup> Letellier; revenu le 31 août 1829, le jour même où l'enfant vient au monde en son propre domicile, il fait lui-même cette reconnaissance de paternité. Il y a dans cette conduite une grande probité. En 1832, en 1833, dans les deux actes de naissance des autres enfants, James Lloyd est présent et signe ces actes.

On a dit que M. Lloyd voyageait beaucoup, sur-tout en Angleterre. Sur ce point voici un renseignement précieux: c'est un petit livre contenant le visa de tous ses passeports, et auquel il résulte qu'en 1834 il voyageait en Allemagne, en 1835 en Italie, en 1838 en Prusse, Belgique et Hollande, et toujours il revenait à Paris rejoindre sa famille naturelle et sa compagne.

Le domicile ainsi établi, M<sup>lle</sup> Letellier devait considérer James Lloyd comme un riche habitant de la France; il n'était pas plus Anglais que Français; il parlait et écrivait l'anglais et le français. Le nom de Lloyd ne prouve pas qu'il fût Anglais; car qui prouve que ce fut là son vrai nom? Il s'était appelé auparavant Burch; qui lui avait donné celui-ci? Nul acte de naissance ni de baptême pour éclaircir le fait; il était né, dit-on, en 1793; mais, à cette époque, il pouvait bien être né en Angleterre d'un Français rélogé.

Sans attacher à ces détails trop d'importance dans un cause où le mystère tient une si large place, la justice doit saisir la preuve où elle se trouvera, par une appréciation souveraine, à laquelle préside la maxime qui est la faveur du droit et fait appel à l'équité naturelle.

En 1836 s'accomplit le mariage. M<sup>lle</sup> Lloyd n'ignorait pas sans doute l'incertitude de la condition de son mari; aussi celui-ci lui donna-t-il toutes les garanties désirables. C'est un acte de notoriété présenté au Tribunal et homologué; c'est l'accomplissement de toutes les formes prescrites par la loi française, ce que n'est point fait un sujet de l'Angleterre, pays où le mariage est purement religieux et où il n'est célébré par un prêtre anglican. Les déclarations faites à l'officier de l'état civil constatent le domicile de chacun des époux à Paris, passage Sainte-Marie.

Le domicile se constitue d'une foule de circonstances; et, par exemple, l'argent signalé à cet égard la paroisse où l'on fait le plus ordinairement ses pâques. Tous les domestiques et fournisseurs connaissent M<sup>lle</sup> Letellier sous le nom de M<sup>lle</sup> Lloyd, et lui donnaient ce nom.

Lorsque M. Lloyd est passé en Angleterre, a-t-il voté comme électeur inscrit dans son comté? Je l'ignore; mais il a fait un testament où il confirme la légitimité de ses enfants, mettant les trois premiers au même rang que les derniers, et persévérant ainsi dans l'adoption de la législation française.

On objecte qu'il n'a pas existé de conventions matrimoniales. Le mariage en lui-même est soumis à des conditions d'aptitude, à des prohibitions, à des degrés de parenté; quant au contrat de mariage, il règle les intérêts des époux des enfants; c'est un contrat du droit des gens non soumis au statut personnel. Domat, Pothier, Lebrun l'attestent. Donc, il n'en résulte pas de suprématie d'un sexe sur l'autre, pas plus que d'une nation à l'autre, soumettant un des époux à l'autre. Ce contrat est toujours valable, quand il ne renferme rien de contraire aux lois ou aux mœurs. M<sup>lle</sup> Lloyd, Française, qui avait le droit de légitimer ses enfants par mariage subséquent, s'est elle privée de ce droit, et y aurait-elle renoncé, lorsqu'un contraire elle a fait expressément et légitimation dans le contrat de mariage, et lorsque son mari, imitant son exemple, a accompli le même acte en son nom propre, suivant ainsi la loi du domicile matrimonial?

M. l'avocat général cite ici l'espèce de l'arrêt Wargemont, dans une instance commencée devant le Parlement, continuée sous la Convention, et définitivement jugée dans le sens qu'il lui a été par la Cour de cassation, en 1807.

Le domicile particulier du mari, continue M. l'avocat général, n'est le domicile matrimonial qu'autant qu'il n'y a pas été dérogé par une spécification contraire, tendante à admettre celui de la femme. Telle est la doctrine des auteurs mêmes cités par les exécuteurs testamentaires de M. Lloyd, Dumoulin, Boullenois et autres. Il n'est pas même nécessaire qu'un acte formel établisse la dérogation. En tout cas, dans l'espèce, il n'y eut pas de ce que la promesse de mariage sous le régime de la communauté faite par M. Lloyd, n'est-il pas avéré, par le fait de la légitimation dans l'acte de mariage, qu'il a voulu se placer sous la loi française?

A-t-il persévéré dans cette pensée? Son séjour en Angleterre, sa naturalisation même en ce pays, n'auraient pu suffire pour changer l'état de sa femme et de ses enfants. S'il est allé en Angleterre, c'est sur la demande de sa femme, qui laissait ainsi en France le souvenir pénible qu'elle ne retrouvait pas ailleurs des premières années de cette liaison. Mais le domicile matrimonial n'avait pas cessé d'être celui qu'on avait au temps du mariage, celui, comme dit nettement la loi romaine, « d'où le citoyen part pour voyager, et où on dit qu'il est de retour quand il est revenu. »

On insiste quant à la communauté qui, d-t-on, eût dû être constituée par contrat. D'abord il est certain que James Lloyd voulait cette communauté. Et puis une stipulation par acte formel n'est nullement exigée; c'est ce qu'on enseigne Pothier.

Si en tout ce qui ne tient pas aux droits de cité, disait Merlin, dans l'affaire Mac-Mahon, les lois françaises avaient sur le sieur Mac-Mahon, au moment de son mariage, le même empire que sur un Français, n'out-elles pas dû, par cela seul, régir son mariage même, et n'est-ce pas sous leurs auspices qu'il s'est censé marié?

D'abord, nul doute qu'en se mariant en France il ne se soit soumis aux lois françaises pour tout ce qui était relatif aux effets civils du mariage.

Ainsi, quand même il n'aurait pas été stipulé de communauté entre lui et son épouse, son épouse n'en aurait pas moins été en communauté avec lui.

partie de Paillet : « Considérant qu'il est constant en fait que James Lloyd est né dans un lieu inconnu et de parents inconnus; que, pendant sa minorité, qui s'est écoulée en Angleterre, il n'a eu, ni domicile d'origine, puisqu'il n'avait pas de famille et de tuteur, ni domicile d'élection, puisqu'il était incapable d'une volonté; qu'il n'a en que des résidences diverses, soit auprès de personnes salariées auxquelles il avait été confié par des mains officieuses, soit dans des maisons d'éducation; que c'est en cet état que l'a trouvé sa majorité, Anglais par la présomption et le séjour, mais n'étant attaché à l'Angleterre par le lien d'aucun domicile établi dans un lieu précis; »

« Quant à l'époque de sa majorité, James Lloyd ayant été mis à la tête d'une fortune considérable à lui léguée par James Gage, est venu habiter et s'établir en France; qu'il y a conservé, pendant de longues années consécutives, une habitation à la ville et dans des maisons de campagne, par des baux de trois, six ou neuf ans; qu'il a placé sur le grand livre français, en rente 3 p. 100, la totalité de sa fortune; que, surtout depuis 1825 jusqu'en 1837, sa résidence en France s'ajoutant à celle qu'il avait eue depuis 1817, a pris un caractère d'habitude, de continuité et de préférence plus marquée; que, s'il a effectué quelque voyage en Angleterre ou ailleurs, il a constamment manifesté l'intention de revenir et est revenu en France comme au lieu où se trouvait son principal établissement; qu'on n'apportait pas que, pendant ce long temps, il ait eu en Angleterre aucun établissement quelconque; »

« Quant à l'époque de sa majorité, James Lloyd avait contracté à Paris des affections qui l'attachaient au sol français; qu'il était père de trois enfants nés dans cette ville de son commerce avec Modeste Letellier, Française de naissance; que ce ménage, quoiqu'irrégulier, était l'objet de sa sollicitude et de ses préoccupations; et qu'il n'eût pas eu de relations plus intimes qu'en Angleterre, où il ne connaissait ni lieu de naissance, ni foyer domestique, ni souvenirs d'origine. »

« Que, dans de telles circonstances, il est évident que James Lloyd avait son domicile à Paris, lorsque le 27 septembre 1836, il s'y est marié devant l'officier civil du 1<sup>er</sup> arrondissement, dans le but de couvrir son commerce avec Modeste Letellier et de légitimer ses trois enfants naturels; que ce mariage, ayant été fait sans contrat, est, par conséquent, régi par la loi française; et que la communauté a été le régime matrimonial des époux, puisqu'il a toujours été de jurisprudence que le mari, étranger de naissance, qui prend son domicile en France, etc., se marie dans ce pays, est censé avoir voulu y consentir à la communauté légale établie par la loi de ce domicile; »

« Quant à l'objection que le domicile en France de James Lloyd n'a pas été accompagné de l'autorisation du gouvernement, exigée par l'art. 13 du Code civil, et que, dès lors, il ne saurait être pris en considération pour régler le domicile matrimonial; mais qu'il est certain en droit, tant avant que depuis le Code civil, que l'étranger, même lorsqu'il conserve cette qualité, peut acquiescer domicile en France sans autorisation; »

« Que l'art. 13 du Code civil n'a pas entendu changer cet état de choses; que c'est seulement pour le cas où l'étranger veut venir en France d'un domicile ayant le privilège de tous les droits civils français, que l'autorisation du gouvernement a été requise par ledit article; qu', dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un droit civil exclusivement propre à un citoyen français; que la convention tacite de communauté résultant de la soumission aux art. 1393, 1399 et 1400 et suiv. du Code civil, est purement du droit des gens; »

« Considérant qu'il n'est pas plus exact de dire que James Lloyd a eu en vie, en se mariant, son domicile français qu'il avait en ce moment, mais un domicile anglais qu'il se serait proposé d'adopter après son mariage; que tout, dans la cause, concourt pour prouver que James Lloyd a entendu placer son union sous la protection des lois françaises, à laquelle son domicile actuel lui donnait droit; »

« Qu'il a formellement invoqué les lois françaises pour donner à ses enfants naturels le bénéfice de la légitimation; qu'enfin c'est par l'intervention de la loi française, sciemment acceptée, qu'il a voulu tenir la promesse par lui faite à sa femme de l'épouser sous le régime de la communauté; »

« Que, d'un autre côté, on n'aperçoit aucun fait par lequel il aurait cherché à affaiblir chez Modeste Letellier la conviction qu'elle épousait un homme dont le domicile, attesté par plus de vingt ans de séjour, était en France, qui vou ait légitimer ses enfants à l'ombre de la loi française et subordonner tous les effets de son mariage à cette loi; qu'ainsi la bonne foi de Modeste Letellier ne saurait être trompée par une prétention qui ne se serait pas manifestée, et qui, du reste, n'a jamais existé chez James Lloyd; »

« Considérant qu'il importe peu que dans l'année qui a suivi son mariage James Lloyd ait conduit sa famille en Angleterre et y ait fait un établissement; que cette rétrocession tardive ne change en rien la situation fixée par le mariage; qu'il s'agit ici de conventions matrimoniales tacites, qui ne peuvent être modifiées *ex post facto* pendant l'union conjugale; »

« En ce qui touche l'intervention de la partie de Capin et son appel incident. »

(La Cour, après avoir établi l'intérêt du tuteur spécial des trois enfants légitimés, considère que ceux-ci ont droit au partage de la succession, et l'arrêt ajoute): « Que quelque défavorable que soit la loi anglaise aux légitimations par mariage subséquent, elle ne saurait contrairement le droit que Modeste Letellier tenait de son statut personnel pour légitimer ses enfants naturels reconnus au moyen de son mariage avec James Lloyd, leur père; que la convention intervenue à cet égard entre les époux étant autorisée par les principes d'humanité de la loi française, doit produire en France des effets complets et indivisibles tant en ce qui concerne le père qu'en ce qui concerne la mère; qu'autrement ce ne serait pas une véritable légitimation, et que la bonne foi de Modeste Letellier serait trompée, aussi bien que les espérances qu'elle avait placées dans les lois de son pays; »

« Infirme; ordonne le partage de la communauté et de la succession de James Lloyd; à laquelle succession les six enfants seront appelés pour six parts égales, sans distinction; ordonne l'exécution en France du testament de James Lloyd, sans toutefois nuire aux droits que les parties de Paillet et de Capin tiennent de la loi française; ordonne que lesdites parties de Paillet et de Capin pourront recevoir les attributions qui leur seront faites sur les valeurs de la succession existant en France, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.). Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 3 août.

AFFAIRE CARABY. — DEMANDE EN 60,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS FORMÉE PAR M. BORGOGNON.

Après avoir successivement occupé la juridiction criminelle de la Cour d'assises (Voir la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 mai dernier) et la juridiction correctionnelle (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 juin), cette affaire est arrivée devant la juridiction civile. On se rappelle les faits principaux de ce drame judiciaire et des personnages marquants de ces débats. M. Borgognon, descendant d'un appartement où il avait passé la soirée, fut pris, par une inconvenable méprise, pour l'auteur de l'injure faite à l'honneur de M. Caraby, et il reçut dans la figure un coup de pistolet qui mit ses jours en danger et le mutila de la manière la plus cruelle.

Ni devant la Cour d'assises, ni devant le Tribunal correctionnel, le sieur Borgognon ne s'était constitué partie civile. Il avait toujours réservé son action civile, et c'est pour l'exercer qu'il a appelé aujourd'hui devant les juges de la 1<sup>re</sup> chambre, non-seulement les trois frères Caraby, mais M<sup>lle</sup> Caraby, la mère, comme responsable des actes de son fils Etienne, encore mineur; il a appelé aussi le portier et la portière Flaiguais, le plombier Billard et le propriétaire de la maison, comme responsables des faits des époux Flaiguais, ses concierges.

Il demande solidairement contre eux tous une condamnation au paiement de 60,000 francs de dommages-intérêts.

M. Billault se présente pour le sieur Borgognon, et s'exprime ainsi :

Dans la nuit du 28 février au 1<sup>er</sup> mars dernier, une scène barbare, presque sauvage, se passait dans une maison de la rue d'Anjou-St-Honoré. Un jeune homme sortait de cette maison honorablement connue, honorablement habitée. Au moment où il descendait l'escalier et arrivait sous le vestibule, il est assailli par six personnes, terrassé; on lui tire à bout portant un coup de pistolet dans la figure, et l'on traine, on le jette avec violence dans la loge du portier et l'on va chercher la garde. La garde arrive, et l'on traîne à pied ce jeune homme couvert de son sang chez le commissaire de police.

La, il est traité comme un assassin. Vainement il proteste de son innocence; le commissaire de police, s'inquiétant beaucoup de la santé de M. Calixte Caraby, fort peu blessé, s'inquiétant peu de l'état déplorable où était ce malheureux jeune homme; il l'ordonne qu'il soit conduit en prison, et ce n'est que sur les plus vives instances de ce malheureux qu'il le fait conduire ra, non en prison, mais à l'hospice.

Il y est resté près de deux mois, Messieurs, en proie aux plus atroces souffrances, et il n'en est pas sorti complètement guéri, car aujourd'hui encore, il est en état de convalescence. Il a assisté, depuis cette époque, à deux débats devant la juridiction criminelle, et la irritabilité nerveuse à laquelle il est en proie a été habilement exploitée, habilement exploitée; on s'en est emparé pour le bafouer, et c'est ainsi qu'il arrive aujourd'hui devant la juridiction civile.

Il s'agit pour lui de savoir s'il trouvera devant cette juridiction une réparation suffisante, qu'il n'a pas, au reste, demandée aux autres juridictions. On l'a accusé, Messieurs, de spéculation blâmable. On a dit qu'il cherchait à tirer parti de sa situation intéressante. S'il eût été animé de ce sentiment, il lui eût été facile de le satisfaire, en intervenant devant le jury, en faisant peser le poids de la parole d'un défenseur dans la balance où devaient se peser les chances d'acquiescement du sieur Caraby. Il aurait pu, au moins, menacer ses adversaires de cette intervention, et, à l'aide de cette menace, il eût obtenu, je n'en doute pas, de meilleures conditions que celles qu'on lui a faites.

Rien de tout cela n'a eu lieu. M. Borgognon a attendu que tout fût consommé, et maintenant que ses adversaires sont à l'abri de toutes les conséquences spéciales de leurs actions, qu'ils ne peuvent plus être expiés même par quelques jours de prison, il s'adresse à la juridiction civile.

Devant vous, la question n'est plus celle qui se débattait devant les assises. Il ne s'agit pas de l'irresponsabilité criminelle, mais de la responsabilité civile de certains faits dont M. Borgognon a été victime, ce qui vous explique pourquoi nous avons assignés les trois frères Caraby, mais la mère en sa qualité de tutrice, mais le portier et sa femme et le propriétaire de la maison.

Notre action se place sous l'application de l'article 1382 du Code civil. D'après cet article, la responsabilité résulte du fait dommageable, procédant de l'erreur, de la faute la plus légère, « si légère qu'elle soit, comme dit Toullier dans son volume XI, sans que, au dire du même auteur, on puisse l'excuser sur l'ignorance ou sur l'impéritie.

Voilà, ces principes posés, quelle part de responsabilité revient aux divers acteurs de la scène du 1<sup>er</sup> mars.

Commentons par les frères Caraby.

Il y avait d'abord Calixte Caraby, dont les débats nous ont appris les infortunes et la conduite: celui-là prétend qu'il est l'auteur du coup de pistolet. Il y avait aussi Antoine ou Anouy Caraby, majeur de plus de vingt et un ans, et Etienne Caraby, jeune homme de plus de dix-neuf ans. Le Tribunal sait que les trois frères s'étaient réunis sur l'avis qui leur avait été donné de l'inconduite de M<sup>lle</sup> Caraby, et dans les débats criminels il a été dit que Calixte Caraby descendait l'escalier, après le coup de feu tiré, accompagné et soutenu d'un médecin, aussi de la famille, qu'on était allé chercher, et qui le conduisit chez sa mère.

Tout cela n'est pas la vérité; il faut la rétablir, et je le ferai en ne servant que des interrogatoires des trois frères, interrogatoires que nous avons droit de prendre pour des aveux.

Les premiers actes de l'instruction ont eu lieu de suite après les faits, devant M. Bruzeln, commissaire de police du quartier de la Madeleine. Devant ce magistrat, Etienne Caraby se présente sous l'influence d'une vive émotion, ce sont les termes du procès-verbal, et déclare « que son frère vient de se présenter sa femme en flagrant délit d'adultère, que deux coups de feu ont été échangés entre le mari et l'amant d'une femme; que son frère a été assailli; que le séducteur a été blessé, et que l'assassin a été conduit à la caserne de la Papinette. »

C'était, il faut en convenir, une singulière manière de raconter les faits; il n'y avait pas un mot de vrai dans ce récit, comme Etienne Caraby lui-même a été obligé de le reconnaître plus tard; mais on voulait prendre à l'avance ses précautions, en présentant ainsi d'un seul coup deux scènes qu'on confondait en une seule.

Le second frère, Antoine, fait une déclaration semblable. Celui-là affirme qu'il a reconnu Borgognon pour être l'individu qu'il avait aperçu couché dans le lit de sa belle-sœur. Ceci, Messieurs, est fort remarquable, car nous allons voir que c'est cette opinion erronée de M. Antony qui a été la cause déterminante de la catastrophe, et ce sera le cas d'appliquer à cet erreur, à cette légèreté condamnables les principes que nous avons posés sur l'art. 1382 du Code civil.

Il ajoute: Quand cet individu arriva au bas de l'escalier, la portière s'écria: « C'est bien lui, je le reconnais! » Mon jeune frère s'élança sur lui, une lutte s'engagea, et un coup de feu se fit entendre.

Je signale ici le rôle que ce frère s'attribue dans cette scène. Selon lui, ce serait un rôle muet, inoffensif; il n'aurait rien fait. Nous verrons le contraire tout à l'heure. Ces deux déclarations sont donc, en tous points des déclarations mensongères.

Nous avons déjà acquis deux éléments sérieux d'appréciation; la fausse reconnaissance qui a signalé Borgognon à la fureur des assaillants, et la lutte qui s'est engagée au pied de l'escalier.

Le frère aîné a été aussi entendu (l'avocat donne lecture de cette déposition).

Les interrogatoires des trois frères devant le commissaire de police sont des aveux. Il en résulte: 1<sup>o</sup> que Calixte Caraby avoue avoir tiré le coup de pistolet; nous verrons si cela est vrai, et dans tous les cas, il en résulte que Calixte Caraby est responsable; 2<sup>o</sup> qu'Antony a crié, en voyant descendre Borgognon: « C'est lui! » c'est-à-dire, c'est l'assassin; 3<sup>o</sup> qu'Etienne Caraby s'est précipité sur lui, qu'une lutte s'est engagée, et que, pendant cette lutte, le coup de pistolet est parti.

Devant le juge d'instruction, les investigations de la justice se sont poursuivies, et l'on a interrogé toutes les personnes qui avaient fait partie de la garnison rassemblée pour saisir l'assassin.

La femme Flaiguais, la portière, a dit ceci: « Les deux frères seuls, Antony et Etienne, se sont jetés sur lui, et, entre ce mouvement et celui de la détonation, il ne s'est pas écoulé deux secondes. » Ah! Antony n'était donc pas simple spectateur de la scène, comme il l'a dit et comme le contraire sera prouvé tout à l'heure!

contre une seule : au lieu de tirer un pistolet sur ce jeune homme, on pouvait se borner à l'arrêter.

M. Lavallette comprend la portée de l'objection, et il répond : « Ce n'était pas une lutte, si vous voulez ; c'était une lutte inégale, car il me semble qu'il résistait en protestant de son innocence. »

C'était bien son droit, ajoute M. Billaut. Sans cela, il faudrait dire que lorsque nous descendrons d'une maison où nous aurons passé la soirée, il s'a bien de nous informer de la vertu des femmes qui habitent les étages supérieurs, de la vertu des femmes exposées à ces manifestations brutales sans qu'on nous s'explique ces manifestations brutales et à l'américaine des exaspérations maritales et des dévouements fraternels.

Le docteur ajoute : « Il n'y a que les trois frères qui aient pris part à la lutte. » Le juge d'instruction reproduit son objection et dit qu'on aurait pu se borner à arrêter Borgognon, et le docteur dit : « A cela, je n'ai rien à répondre. » C'est vrai, il n'y avait rien à répondre ; mais vous voyez combien les éléments de cette cause se dégagent d'un examen attentif de la procédure.

Vous les déclarations nouvelles d'Antony. « Les faits ont été si prompts, dit-il, que nous avons cru que le jeune homme était blessé lui-même. » Blessé lui-même ! oh ceci est par trop fort. Mais, passons. Le juge d'instruction lui dit : « Le blessé prétend qu'il a été frappé par un homme ayant de la barbe, et vous portez de la barbe. »

C'est le seul de la famille, ajoute M. Billaut, qui porte cet ornement extérieur. Enfin Antony ajoute : « J'ai entraîné (le mot est caractéristique) Borgognon dans la loge du portier où il a été enlevé. » C'est un aveu que nous retenons et que nous vous recommandons.

Quant à Etienne, voici ce qu'il a dit devant le juge d'instruction : « Je m'élançai sur le jeune homme, mais je le lâchai presque immédiatement, et avant la détonation du pistolet, pendant que d'autres le tenaient. » Mais qui donc le tenait, demande M. Billaut ? Ce n'est pas Antony, il dit qu'il n'a rien fait. Ce n'est pas Calixte Caraby, car la portière dit que les deux frères seuls se sont jetés sur le jeune homme ; et cependant le médecin, l'ami de la famille, déclare que les trois frères seuls ont assailli Borgognon, et cela vous montre comment, à leur insu, ils s'accusent les uns les autres !

Il résulte des questions faites par le juge d'instruction que Borgognon a été pansé au poste seulement. On n'a pas même eu l'humanité de le panser dans cette loge où il avait été entraîné et renfermé en attendant la garde : on lui a fait faire le chemin à pied, et cependant il était inondé de son sang qui ruisselait de sa blessure.

Le juge d'instruction, voulant savoir comment les faits s'étaient passés, demande au fumiste Billard : « Tenait-on Borgognon quand on a tiré sur lui le coup de pistolet ? » Et il répond : « Oui, on l'a lâché après. — D. Etait-il à terre à ce moment ? — R. Oui, et il s'est relevé de suite. »

Je dis, ajoute M. Billaut, que c'est là une lâcheté, et ce sont les frères Caraby qui, après cette scène de sauvages, ont eu le courage de traiter ces faits légèrement, de plaisanter sur M. Borgognon, et de se poser ses adversaires aux débats criminels. Vous apprenez cela de l'émotion conjugale, de l'amitié fraternelle ! J'appelle cela de la lâcheté dans toutes les positions.

Le juge d'instruction presse Billard de ses questions, et Billard déclare qu'il n'a vu arriver les lieux Calixte Caraby et le médecin qu'après la détonation.

Ce point est resté trouble et incertain dans l'instruction. Ça pouvait avoir alors son importance ; mais devant la partie civile, nous n'avons pas besoin de cette précision ; il nous suffit de l'ensemble de la scène pour que la responsabilité en retombe sur tous les acteurs.

Enfin, on reçoit la déclaration de Calixte Caraby. Entre autres questions, le magistrat instructeur lui pose celles-ci : D. De quelle main avez-vous tiré le coup de pistolet ? — R. De la main droite. — D. Mais vous étiez blessé de cette main ; le procès-verbal le constate. — R. C'est difficile à expliquer, mais c'est la vérité.

Oui, reprend l'avocat, c'était assez difficile à expliquer ; ce n'était pas vraisemblable. Ici ça ne l'est pas du tout. M. Caraby ajoute : « Je n'étais pas assez blessé pour ne pouvoir pas tirer. »

Voilà, Messieurs, le double rôle qu'a joué M. Caraby. Vis-à-vis de M. de Coëtlogon il se disait blessé, très gravement blessé. Mais quand il s'agit d'expliquer ce qui s'est passé vis-à-vis de M. Borgognon, oh ! alors, il est très peu blessé, sa blessure est insignifiante. Je sais bien que ceci est embarrassant pour la défense ; mais, que voulez-vous, c'est ainsi.

Voilà, maintenant, Messieurs, l'application qui nous reste à faire de ce que nous venons de tirer des trois frères Caraby. Calixte avoue avoir tiré le coup de pistolet. Etienne avoue avoir sauté à la gorge de Borgognon et l'avoir tenu terrassé. Antony avait tout nié d'abord, mais ses deux frères le chargent, et le médecin aussi lui fait sa part dans la scène.

Il y a encore contre lui les paroles graves qu'il a prononcées, paroles aussi graves que des faits : « C'est lui, je le reconnais ! » C'est sur ces paroles que Calixte aurait agi comme il le prétend et comme vous savez.

Mais est-il donc nécessaire de faire à chacun sa part, de manière à répartir entre eux la responsabilité de leurs actes ? C'est impossible, et c'est inutile. On ne peut pas répartir cette responsabilité d'une manière absolue et en proportion de des acteurs de la scène. C'est une action commune aux trois frères, où chacun a eu sa part et est responsable au même titre.

M. Billaut cite divers arrêts à l'appui de cette doctrine, notamment deux arrêts de cassation des 3 mai 1827 et 17 juillet 1838.

Arrivant à l'examen de la conduite des époux Flaingais, M. Billaut examine 1° s'ils ont agi ; 2° s'ils ont agi dans l'exercice des fonctions auxquelles ils étaient préposés.

M. Billaut examine ensuite la question de quotité des dommages intérêts réclamés. Il soutient que si la loi pénale voit, non pas une exonération complète de peine, mais une circonstance atténuante, une excuse qui correctionnalise la peine, dans ce fait que le mari a surpris les coupables en flagrant délit, cette considération est sans influence sur l'application des dommages-intérêts et ne saurait en faire diminuer le chiffre d'un centime.

D'ailleurs, dit M. Billaut, je comprends cette faveur de la loi, quand l'exaspération du mari s'est produite au moment même où il a découvert son déshonneur. Mais ici, il s'est écoulé une heure et demie. C'est après que ce mari furieux, on se disant tel, a laissé sa femme seule dans sa chambre, où elle a pu recevoir de nouveau M. de Coëtlogon qu'elle supplie de s'éloigner, et qui reprend son vol par ce chemin aérien que son amour adultère avait inventé ; c'est après cela que ce mari, qui va s'en prendre à un innocent au rez-de-chaussée, quand il laisse les coupables fort tranquilles au quatrième étage, si tranquilles que sa femme peut grimper sur les toits pour descendre dans un fiacre ; c'est après tout cela, dis-je, que M. Caraby a un accès de colère et qu'aide de ses frères il assassine au bas de l'escalier un homme qui n'en peut mais.

Et bien ! ce cas ne rentre pas dans les prévisions de la loi, qui veut que le flagrant délit soit constant ; la loi n'admet pas la colère intermittente, elle n'admet pas que le mari puisse tirer d'un coup de pistolet sur le premier venu, ad libitum, et qu'il puisse s'exécuter en disant : C'est ma colère maritale qui me reprend.

Vous qui avez eu tant d'intelligence avant les faits de la scène ; vous qui avez transformé votre bonne en agent de police ; qui aviez eu la précaution d'éteindre les lumières, de vous cacher dans l'ombre et de placer cette bonne en éclaircie pour surprendre la venue de l'amant ; vous qui avez reçu de cette fille les indications les plus précises sur les barreaux qu'on déplaçait pour livrer passage au séducteur, sur les signaux donnés avec les sonnettes ; vous êtes descendu sans vérifier ces barreaux, sans vous assurer si l'amant, si le séducteur n'avait pas pu fuir par là. C'est là une haute négligence de votre part ; vous êtes responsables des malheurs qu'elle a entraînés.

C'est pas tout. Vous avez vu dans la chambre de M<sup>me</sup> Caraby un homme à peine vêtu ; une partie de ses vêtements est restée dans sa chambre, et cependant, quand vous descendez une heure et demie après et que vous rencontrez dans l'escalier un jeune homme bien mis, enveloppé dans son paletot, en cravate blanche et en bottes vernies, vous vous écriez de suite : « C'est lui, le voilà, je le reconnais ! » Ceci est une grave imprudence, et vous devez répondre de ses suites.

Et puis, ce n'est pas tout encore. Vous êtes six personnes autour de ce jeune homme qui proteste de son innocence ; vous pouvez l'arrêter, et au lieu de cela, vous vous livrez à des brutalités inutiles, vous le renversez, vous le terrassez ! Quel besoin aviez-vous donc de l'assassiner ? de l'assassiner sans colère, ou plutôt avec une de ces colères à froid qui sont dans le sang américain ? Et, vous dites ensuite que vous avez eu raison, et que tout cela doit être mis sur le compte de M<sup>me</sup> Caraby et de M. de Coëtlogon !

M. Billaut répond ensuite le reproche de spéculation adressé à M. Borgognon, et combat les deux offres de 6,000 et de 10,000 fr. qui lui ont été faites ; il donne lecture d'un autre certificat descriptif de l'état dans lequel est resté M. Borgognon depuis la scène du 1<sup>er</sup> mars.

Ce certificat, signé du docteur Robert, constate que M. Borgognon a eu plusieurs dents cassées, qu'il conserve encore à la joue une cicatrice indélébile entourée d'une espèce de tumeur ardoisée, également indélébile, et à l'aurore d'une saignée déterminée par le déplacement de la mâchoire et une difficulté notable, soit pour ouvrir complètement la bouche, soit pour articuler les sons.

M. Billaut termine en établissant la part de responsabilité qui revient à M<sup>me</sup> Caraby, la mère, comme tutrice de son fils Etienne, qu'elle aurait dû empêcher de se mêler à ces scènes qui ne sont pas de son âge, et aussi la part qui revient au propriétaire, comme responsable des faits de ses concierges, les époux Flaingais. Il dit aussi quelques mots sur la solidarité réclamée envers toutes les parties.

Le Tribunal remet à huitaine pour entendre M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Caraby.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AOUT.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le président de la République vient de traverser quelques-uns des principaux départements de l'Ouest. Dans cette rapide excursion, il a visité Orléans, Blois, Tours, Saumur, Angers, Nantes, et dans toutes ces villes il a reçu des populations de vifs témoignages d'attachement à la République et à sa personne. »

« Ce voyage, représenté il y a quelques jours comme le prélude d'une violation prochaine de la Constitution, donne, au contraire, le démenti le plus éclatant aux bruits absurdes dont l'opinion publique s'était émue. »

« Le président de la République a eu dans plusieurs circonstances l'occasion de prononcer des paroles qui auront, sans aucun doute, un heureux retentissement dans le pays, et feront disparaître l'inquiétude que, par d'indignes manœuvres, l'on s'efforce d'y répandre. »

« Il est impossible de se défendre d'une pensée amère contre les hommes qui, spéculant sur l'anxiété publique, inventent, répandent des bruits de complots imaginaires, et semblent avoir en quelque sorte pour mission de surveiller le moindre symptôme de confiance publique, afin d'en saisir, arrêter et tuer aussitôt le germe. Cette tactique déloyale n'est point nouvelle ; l'histoire des dix-huit derniers mois nous en fournit des exemples multipliés. »

« Tout le monde reconnaît que l'événement caché dans le mot mystérieux de *coup d'état* serait le signal de la guerre civile dans cinquante de nos départements, entraînerait une effroyable anarchie où la fortune de la France s'abîmerait peut-être, et il se trouve cependant des hommes qui, dans les plus détestables intérêts, n'hésitent pas à agiter ces idées devant les yeux du pays qui, n'aspirant qu'à un repos, au bien-être, croit trop facilement ce qui le compromettait à jamais. »

« Ce n'est point là de la passion politique. Ce sont de ces armes que les lois de l'honneur, les notions les plus simples de la morale interdisent. Les hommes qui se font de cette sorte un jeu de la tranquillité et de la prospérité de la France sont répudiés par tout ce qui est honnête. C'est la lie des partis de toutes les couleurs ; ce sont les enfants perdus de l'intrigue ; la langue n'offre pas de termes assez énergiques pour les caractériser. »

MM. Dussaussoy-Demessy et Voizot, nommés substitut à Nogent-sur-Saône, et juge suppléant à Versailles, ont été reçus en cette qualité par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, et renvoyés devant ces Tribunaux pour leur installation.

Les six journaux suspendus à la suite de la déclaration de l'état de siège de Paris ont interjeté appel du jugement qui rejette leur réclamation contre cette suspension, par le motif que cette mesure émane de l'autorité administrative. Cet appel sera porté à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel de mardi prochain.

Le sieur Georges Duchesne, ex-gérant de l'ancien journal le *Peuple*, a été condamné aujourd'hui à cinq années de prison et 6,000 francs d'amende, à raison de plusieurs articles contenus dans les numéros de ce journal des 9, 10 et 11 mai dernier.

Suivant la résolution par lui prise dans un grand nombre d'affaires déjà jugées depuis qu'il expie en prison des condamnations antérieures, le sieur Duchesne a refusé de comparaître devant le jury.

Un des plus fervents disciples de l'école fouriériste, Jean Journet, si connu dans le monde socialiste, comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, pour avoir distribué des imprimés sur la voie publique sans autorisation. Son costume n'a rien de papoté et ressemble au costume du plus simple mortel. Il porte une longue barbe grisonnante ; sa physionomie est vive et intelligente, et il s'exprime avec une grande facilité d'élocution.

M. le président : Convenez-vous avoir distribué sur la voie publique un écrit ayant ce titre : *Résurrection sociale, Félicité universelle, Cris de détresse*, par J. Journet, disciple de Fourier ?

Le prévenu, avec exaltation : C'est à mes opinions que l'on en veut ; mes écrits socialistes sont cause de cette persécution.

M. le président : Vos opinions ne sont point ici en cause, c'est un délit qui vous est reproché. Pourquoi ne vous êtes-vous pas pourvu d'une permission ?

Le prévenu : Cette permission, je l'ai demandée ; elle m'avait été promise. M. Delessert m'a serré la main avec enthousiasme ; mes écrits, il les admirait. Je veux vous faire connaître mes opinions.

M. le substitut : Je vous fais remarquer, ainsi que l'a déjà fait M. le président, que vos opinions ne sont pas du tout attaquées, qu'il s'agit d'un fait matériel qui vous est reproché. Il est donc inutile que vous fassiez ici l'exposition de vos doctrines.

J. Journet : Le Tribunal sera heureux et fier de m'avoir entendu ; en quelques minutes, je me serai justifié.

M. le substitut : Parlez alors.

J. Journet : Je suis auteur et poète, j'avais une femme malade, mes enfants n'avaient pas de pain, je fis mes écrits pour les nourrir, je les fis pour ma gloire, je les fis parce qu'ils doivent servir au bonheur de l'humanité toute entière... La société sur ses bases actuelles, dans mon opinion, ne saurait...

M. le substitut : Meis permettez, encore une fois vos opinions ne sont pas attaquées, nous ne pouvons vous autoriser à continuer ainsi.

J. Journet, dont l'exaltation augmente : Oui, oui, j'ai dans mes mains le bonheur de tout le genre humain. Pour quelques temps j'ai renoncé à mon apostolat ; je le continuerai bientôt. Je répandrai sur la terre la fraternité générale ; je ferai la résurrection sociale, je donne ai à l'univers entier la félicité et le bonheur ; je serai, malgré vous, le sauveur du monde... (On rit.)

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne Journet à six jours de prison.

Journet : La prison, elle ne m'épouvante pas. A moi l'avenir ! Oui, je suis le sauveur du monde !...

M. Lagoutte, chef de bataillon appartenant à la 7<sup>e</sup> légion de la garde nationale, commandant, le 13 juin, un bataillon de réserve stationnant cour des Archives nationales ; on vint le prévenir que sans ordre, sans que l'autorité ait été avertie, un poste venait d'être établi dans la maison n<sup>o</sup> 12 de la rue d'Orléans (au Marais). Sur la porte on avait placé un écriteau ainsi conçu : *Poste des Amis de la Constitution*.

Le commandant Lagoutte fit à l'instant mander le chef de ce poste, qu'il s'empressa de faire dissoudre et dont il fit enlever l'écriteau. Jacques Venier, menuisier, fut signalé comme l'un des plus exaltés. Il était porteur d'un fusil chargé et amorcé ; sa gibecière contenait vingt-sept cartouches, et cependant Venier ne faisait pas partie de la garde nationale ; on le désarma ; une perquisition faite à son domicile amena la saisie de plusieurs cartes et invitations pour les clubs, entr'autres le club de la Picarde, un certain nombre de professions de foi du citoyen Thoré, des imprimés intitulés : *Défense de Ledru-Rollin*.

On saisit également une chanson manuscrite dont le style est en harmonie avec les sentiments. (Nous conservons l'orthographe) :

CHANT DU PROLÉTAIRE.

Air : de la Varsovienne.

Citoyens la machine ronde  
N'est à personne en vérité  
Mais le fruit quelle nous féconde  
C'est à tout le monde  
Dans la communauté.

Peuples un jour du lugubre tocsin  
Ta ente dras le tintement d'alarme  
Brise tes fers du glaive armé ta main  
Fond sur les rois, au cœur plonge ton arme,  
Que ton bras niveleur immole les pervers  
Qui vive des sueurs du pauvre prolétaire  
Qu'un vaste cimetière verrouillé jusqu'aux os  
Les montre à l'humier.

Arrêté à la suite de cette perquisition, Venier fut impliqué dans les faits qui se passèrent le 13 juin ; sa participation au complot n'a pas été établie. Il comparait ce matin devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de détention d'armes et de munitions de guerre.

Venier prétend avoir agi dans le but de maintenir l'ordre ; les armes et munitions qu'il possède, il les détient depuis le mois de février 1848.

Sur les conclusions de M. Eugène Descoutures, substitut, le Tribunal a condamné Venier à un an de prison.

Un transporté de juin grâcié est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'outrages envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les témoins entendus déclarent qu'étant de patrouille pour le service de la garde nationale, ils ont trouvé le prévenu, dormant, la nuit, en travers de la voie publique. Pour le soustraire aux accidents auxquels il se trouvait exposé, ils l'éveillèrent, en lui proposant de venir achever son somme au poste, puisqu'il était trop tard pour rentrer chez lui. Le dormeur ne reconnut le service qu'on venait de lui rendre qu'en accablant les gardes nationaux d'injures et de menaces.

M. le président, au prévenu : Pourquoi insultez ces citoyens qui veillaient précisément à votre sûreté ?

Le prévenu : Je ne me rappelle pas les avoir insultés ; en tout cas, je ne faisais de mal à personne pour dormir dans la rue.

M. le président : Mais vous vous exposiez à être écrasé, et quand ces gardes nationaux vous préservent du danger imminent que vous couriez, vous les traitez d'aristocrates ! et d'abord, savez-vous bien ce que cela veut dire ; aristos ?

Le prévenu : Je vous répète que je ne me rappelle rien de ce qui s'est passé.

M. le substitut Puget : Vous disiez aux gardes nationaux : « Je sors des pontons, et si j'avais un fusil je vous crèverais. » Et il sortait en effet des pontons, par suite de la grâce qu'il avait obtenue, et dont il faisait, comme vous voyez, un assez singulier usage.

Le prévenu : On n'a pas pu me gracier, puisqu'on ne m'avait pas condamné. On m'a pris sur le seul de ma porte, alors que je ne faisais aucun mal, et on m'a retenu là-bas sept mois. Au surplus, on nous a commués sans que nous ayons vu ni juges ni témoins.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

A la suite des événements de juin 1848, l'autorité militaire accorda à plusieurs militaires qui avaient été blessés en combattant l'insurrection une indemnité pécuniaire à titre de récompense. Hermann, fusilier au 34<sup>e</sup> de ligne, qui avait reçu plusieurs coups de feu, fut envoyé à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, où il resta jusqu'au mois d'octobre suivant. Il quitta l'hôpital avec un congé de convalescence et alla passer son temps au sein de sa famille. Hermann n'a été parfaitement rétabli et n'a rejoint le régiment qu'au mois de mai dernier. En arrivant au corps, il apprit par des camarades qu'une gratification en argent lui avait été accordée. Hermann se présenta chez le chirurgien-major qui l'avait soigné à l'hôpital militaire pour s'informer de la vérité de ce fait. Cet officier déclara que la somme avait été payée, et qu'il fallait la demander au sergent-major Richard, qui en avait donné le reçu.

Richard, interpellé par Hermann, répondit qu'il était dans l'erreur, que son nom n'était pas porté sur l'état de répartition de la somme attribuée au régiment. Quelques explications un peu vives eurent lieu, à la suite desquelles Hermann se rendit à l'état-major de la division, où l'état devait se trouver. On rechercha cette pièce, et l'on vit que ce militaire était, en effet, porté sur l'état des blessés, auxquels une indemnité avait été accordée.

« Le général me fit appeler, dit Hermann, et me donna une lettre pour le colonel du régiment. Je m'en allai, avec cette recommandation, chez le major qui m'introduisit près du colonel, et quelques instants après, je reçus du sergent-major la somme qui me revenait. »

Richard est, en outre, accusé d'avoir accaparé une retenue de 5 francs sur les gratifications qu'il avait été chargé de remettre à un autre militaire de sa compagnie. On lui

impute également plusieurs soustractions d'effets appartenant à l'Etat.

Un grand nombre de témoins, tant à charge qu'à décharge, sont entendus devant le Conseil.

M. Plé, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention. M. Carlier présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré à l'unanimité le sergent-major Richard coupable sur plusieurs chefs qui lui étaient imputés ; mais sur l'application de la peine il y a eu division parmi les juges, et en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi de brumaire an V, la peine la plus douce a été prononcée. En conséquence, le Conseil, adoptant l'avis de la minorité, a condamné Richard à une année d'emprisonnement.

Plusieurs commerçants de la banlieue ont été victimes ces jours derniers d'un genre de vol qui a été pratiqué avec beaucoup de succès il y a quelques années, et qu'il est bon de rappeler, afin de mettre le public en garde contre les individus qui chercheraient à exploiter de nouveau. Voici en quoi il consiste : Un individu se présente chez un commerçant et lui demande s'il n'aurait pas des pièces de cinq francs à un millésime déterminé à telle ou telle effigie (en ce moment, c'est le plus souvent, à l'effigie de l'empereur et au millésime de 1814) ; il ajoute que, chargé de faire une collection de ces pièces, il donnerait volontiers une bonne prime pour s'en procurer. Le commerçant, qui tient beaucoup plus à la prime qu'à la possession de telle ou telle pièce, s'empresse d'étaler sur son comptoir tout l'argent qu'il possède en pièces de 5 fr., et cherche avec l'amateur celles qui sont susceptibles de remporter la prime ; on ne les découvre presque jamais, mais pendant le tri, le voleur parvient toujours à escamoter plusieurs pièces qu'il fait glisser dans sa manche ou passer dans sa poche, et le tour est fait. C'est une des nombreuses variétés du vol dit à la carre.

Informés que ce vol se renouvelait dans la banlieue, les agents du service de sûreté se sont mis aussitôt en campagne pour empêcher sa propagation, et hier dans la journée, ils ont découvert les traces d'un habile voleur de cette espèce, qu'ils sont parvenus à arrêter en flagrant délit chez un marchand de vins près de la station du chemin de fer à Colombes ; c'est un repris de justice déjà condamné pour le même fait. D'après les renseignements recueillis, on est porté à croire qu'il est l'auteur des autres vols ou tentatives analogues accomplis récemment.

Les grandes eaux joueront demain dans le parc de Versailles. — Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124.

Demain dimanche, fête de Montmorency ; fête extraordinaire de jour et de nuit au parc d'Enghien.

Course de Paris du 3 Aout 1849.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists various financial instruments and their values.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus, Plus bas, Dér. It lists exchange rates for various locations.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON ET TERRAIN. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neve-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 août 1849, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 99 ancien, 149 et 151 nouveaux. En quatre lots qui pourront être réunis. Contenance. Mises à prix. 1er lot, comprenant les bâtiments : 1397m 52 c. 60,000 f. 2er lot, composé de terrain : 362m 86 10,000 3er lot, idem : 577m 28 10,000 4er lot, idem : 532m 31 10,000 S'adresser pour les renseignements : 1er Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant; 2e A M. Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 3e A M. Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26; 4e A M. Fossier, avoué, rue de Cléry, 15; 5e A M. Beau, notaire, rue St-Fiacre, 20. (9944)

Paris BOIS DE LANTILLY. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neve-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 août 1849, Des BOIS DE LANTILLY, situés communes de Cernon et de Corbigny, canton de Corbigny, arrondissement de Clamecy (Nièvre). Contenance, 260 hectares environ. Moyenne des produits nets depuis vingt ans, 12,775 fr. Ces bois sont aménagés à vingt ans, et forment, en conséquence, vingt coupes réglées. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1er A M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; 2e A M. Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13; 3e A M. Coppin, notaire à Corbigny; 4e Sur les lieux, à M. Galliot, régisseur des bois et de la terre de Lantilly. (9946)

Paris MAISON RUE DE MALTE. Etude de M. VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 août 1849, deux heures de relevée, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris,

rue de Malte, 7. Superficie totale, 808 mètres 80 centimètres. Rapport brut, en janvier 1848, 10,705 fr. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser à M. VARIN, avoué poursuivant, rue Montmartre, 139.

Paris DOMAINES ET TERRE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neve-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 22 août 1849, en trois lots : 1er Du DOMAINE DE PÉRIAN, situé ville de Caderousse, arrondissement d'Orange (Vaucluse). Contenance superficielle, 23 hectares 90 ares 49 centiares. Mise à prix : 100,000 fr. 2e De la TERRE DES CANDELIÈRES, sise entre la ville de Caderousse et le domaine de la Durbanne. Contenance superficielle, 58 ares 52 centiares. Mise à prix : 1,200 fr. 3e Du DOMAINE DE LA DURBANNE, situé sur le territoire de Caderousse, quartier de l'île de Midmars. Contenance superficielle, environ 8 hectares 51 ares 79 centiares. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1er Audit M. GLANDAZ; 2e A M. Guénié, notaire, place de la Concorde, 8; et à M. Crochard, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 7; A Caderousse, à M. ...., notaire; Et sur les lieux, à M. Bourdillat, régisseur.

Paris TERRAIN PROPRE A BATIR, PASSAGE SAULNIER. Vente sur saisie immobilière, à l'audience du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 août 1849, D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, passage Saulnier, entre la maison n° 9 et une autre portion de terrain joignant la maison n° 7. Superficie, 630 mètres environ. Façade sur le passage Saulnier, 18 mètres 62 centimètres. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. Adrien TIXIER, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26; à M. Lefèvre, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 49, et à M. Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370.

Versailles IMMEUBLES A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 16 août 1849, heure de midi, et en six lots : 1er D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-

Germain-en-Laye, rue Trompette, au coin de la rue Saint-Christophe. Sur la mise à prix de 2,000 fr. 2e D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Christophe, 11. Mise à prix : 4,000 fr. 3e D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Jacques, 3. Mise à prix : 4,000 fr. 4e D'une MAISON sise à Saint-Germain-en-Laye, rue du Moulin-a-Vent. Mise à prix : 500 fr. 5e D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Germain-en-Laye, rue de Pontoise, 4. Mise à prix : 1,000 fr. 6e Et de DEUX PIÈCES DE TERRE, sises terroir de St-Germain-en-Laye, lieu dit le Clos Victor. Mise à prix : 400 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : A M. PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. (9891)

Versailles MAISON A VAUPEREUX. Adjudication sur saisie immobilière, le jeudi 23 août 1849, heure de midi, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Versailles, D'une MAISON bourgeoise appelée le Petit-Vaupereux, composée de bâtiments d'habitation et de service, avec cour, basse-cour, jardin potager, jardin d'agrément, pièce d'eau, prés et bois. Située à Vaupereux, commune de Verrières-le-Buisson, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles. Le tout d'une contenance d'environ 7 hectares 90 ares 61 centiares. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : A M. LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.

Versailles PROPRIÉTÉ A ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M. RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 30 août 1849, à midi, en un seul lot, D'une belle PROPRIÉTÉ d'agrément et de campagne, avec jardin et dépendances, sises à Saint-Germain-en-Laye, rue du Boulingrin, 5. Porte cochère sur l'avenue du Boulingrin, bâtiments d'habitation de maître élevés sur caves, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et d'un deuxième étage lambrissé; bâtiment servant de communs, écurie, remise, jardin bien planté, bassin dans le jardin. La contenance est de 50 ares environ. Le 2 septembre 1847, la propriété sus-désignée a été achetée moyennant 38,750 fr. de prix principal.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1er A M. RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2e A M. Pallier, avoué présent, place Hoche, 7.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris TROIS MAISONS A PARIS. Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43. Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Potier, l'un d'eux, le mardi 28 août 1849, à midi, de TROIS MAISONS sises à Paris. La première rue Borda, 2. — Mise à prix : 65,000 fr. La seconde, rue Borda, 4. — Mise à prix : 35,000 fr. Et la troisième, rue du Mouton, 3. — Mise à prix : 50,000 fr. Il y aura adjudication sur une seule enchère. S'adresser à M. POTIER, notaire, rue Richelieu, 43, et à M. Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 19. (9918) 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE BAUX. Le 14 août 1849, en la chambre des notaires de Paris, adjudication des BAUX : 1er Pour neuf années, d'un TERRAIN de 1,000 mètres, rue Delambre, près la barrière du Mont-Parnasse, à la suite de la location Vallet. — Entrée en jouissance, 1er octobre 1849. Mise à prix : 4,250 fr. 2e Pour trois, six ou neuf années, d'une MAISON et dépendances à Paris, rue Poppincourt, 20, avec terrain en marais à la suite. — Entrée en jouissance, 1er janvier 1850. Mise à prix : 1,000 fr. 3e Pour trois, six ou neuf années, d'une MAISON et dépendances à Paris, rue du Bac, 115, comprenant à rez-de-chaussée une boutique à droite de la porte cochère. — Entrée en jouissance, 1er octobre 1849. Mise à prix : 1,500 fr. 4e Pour trois, six ou neuf années, d'une BOUTIQUE et dépendances, rue du Bac, 117. — Entrée en jouissance, 1er octobre 1849. Mise à prix : 1,150 fr. S'adresser à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à M. Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. Le secrétaire-général de l'administration, Signé L. DUBOST. (9848)

TERRE PATRIMONIALE DE MILLY. A vendre à l'amiable, appartenant à M. de Lamartine, située à deux myriamètres de Macon, composée de deux maisons de maître, trente maisons de cultivateurs, pressoirs, bâtiments et ustensiles nécessaires à l'exploitation viticole; vignes, terres, prés, et d'un revenu net approximatif de 24,000 fr. On accordera les facilités de paiement en rapport avec l'exigibilité des créances hypothécaires dont la terre est grevée. S'adresser à M. FOLLARD, notaire à Macon, et à M. de Lamartine, rue de l'Université, 82, à Paris. (9948)

A CÉDER en l'étude de MM. Fortin-Bouquet et Desgranges, rue Montmartre, 148, la gérance d'un bon débit de tabac, situation admirable, recette 113 francs par jour. Prix, 5,500 fr.

SAINT-CLOUD. Départs du quai d'Orsay, tous les dimanches, pour Saint-Cloud, du beau vapeur GALIXTO, à 9, 12, 2, 4 et 6 heures 1/2. Demain dimanche, grandes eaux.

BAISSE DE PRIX. Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellents vins vieux de Bordeaux, que fournit, à raison de : 32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre. LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., —110 f. la pièce, —30 c. le lit. A 43 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 50 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit. Vins sup. à 60 f. c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins à 1 f. 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce. Rendus sans frais à domicile. (2447)

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC DE MM. RATTIER et GIBRAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant du gov.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage, bonnets de bains, urinaux portatifs, clysoirs, bés de marais et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (2585)

MOINS CHER QUE LA LOCATION. 150 LIVRAISONS SONT EN VENTE. Chacune d'elles, illustrées de 6 à 10 belles vignettes, contient la matière d'un volume in-8° et se vend séparément 20 centimes pour Paris et 35 centimes, envoyé franco par la poste. On peut se procurer le Catalogue général chez tous les libraires de France et de l'étranger.

ROMANS ILLUSTRÉS A 20 CENTIMES

ADMIS A L'EXPOSITION DE L'INDUSTRIE Comme l'un des produits les plus extraordinaires par leur perfection et leur excessif bon marché. Le prix d'abonnement, dans chacune des deux 1res séries, est de 4 francs pour Paris, et de 5 francs 90 c. pour les départements. Chaque abonné reçoit tous les mois un Numéro contenant la matière de 4 à 5 volumes in-8° et illustré de 20 à 30 vignettes. Ecrire franco et envoyer un mandat sur la poste à l'ordre de MM. MARESCQ et C. r. du Pont-de-Lodi, 5, près le Pont-Neuf, Paris.

PRODIGE DE BON MARCHÉ. L'administration ne pouvant suffire à toutes les demandes partielles qui lui sont envoyées, elle engage MM. les souscripteurs à s'adresser aux Libraires de leur localité; mais elle continue à recevoir directement les demandes d'ABONNEMENTS SEMESTRIELS à chacune des deux premières séries.

EXPOSITION DE 1844. L'EAU NAPOLEON. Le flacon... 3 fr. Le 1/2 flacon. 1 50. Chez TAMISIER, à Paris, place Vendôme, 25. L'EAU NAPOLEON, composée par l'Empereur Napoléon, alors dégoûté de toutes les eaux aromatiques, lui servait en voyage comme antispasmodique, comme antispasmodique, comme baume et comme encre secrète pour tracer et garder un souvenir en blanc. Cette Eau neutralise les miasmes et absorbe complètement le mauvais air; elle donne aux bains une action tonique et remarquable; il faut éviter de mêler du savon à l'EAU NAPOLEON, car elle prend alors une action médicale très énergique; un quart, un sixième de demi-flacon dans un bain entier suffit, aux personnes délicates. Il faut employer l'EAU NAPOLEON dans l'eau, aux proportions d'un quart à un cinquième, contre les échauffements produits par les exercices du cheval et de la marche, et n'employer l'eau fraîche qu'au moment où la susceptibilité douloureuse est apaisée. Cette même proportion est en général bonne pour tout lavage; elle convient pour purifier la bouche et pour dissiper l'odeur du tabac. L'EAU NAPOLEON peut mieux que toute autre enlever une tache, service que peuvent rendre aussi d'autres eaux balsamiques. Ce qu'il faut remarquer comme prérogative de l'EAU NAPOLEON, c'est que tant que le drap est empreint de ses parfums antispasmodiques, ce drap est préservé des vers. Dans ce moment, où toute influence acide ou aigre est fâcheuse, l'action tonique de l'EAU NAPOLEON est surtout précieuse.

ELIXIR ET POUDE DENTIFRICES. au quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou boîte, 1 fr. 25 c.; les 6 flacons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAZARÉ, ph. rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicotet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au Bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Eugène AGARD, huissier, rue de Richelieu, 85, nouveau. En une maison, sise à Boulogne, rue de la République, 46. Le dimanche 5 août 1849, heure de midi. Consistant en table, buffet, bibliothèque, bureau, etc. Au comptant. SOCIÉTÉS. Etude de M. SEDILLON, huissier, rue des Noyers, 31. D'une délibération, prise en assemblée générale le 23 juillet 1849 par les actionnaires de la société des essieux à fuses mobiles, constituée sous la raison sociale CHARY et C. par acte reçu par M. Cabouet, notaire à Paris, le 16 mars 1844, enregistré. Il appert ce qui suit : 1er M. CHARY, gérant de ladite société, donne sa démission; cette démission est acceptée. 2e M. Charles PEYNAUD, banquier, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 101, est nommé gérant de la même société, en remplacement de M. Chary, démissionnaire. 3e La raison sociale sera à l'avenir Charles PEYNAUD et C. Le siège social est provisoirement fixé rue d'Enfer, 101. 4e M. Charles Peynaud, conformément aux statuts et aux délibérations de la société, s'est obligé à verser immédiatement dans la caisse sociale, comme apport, une somme de vingt mille francs en espèces, destinée à servir de fonds de roulement et applicable aux besoins de la société. Pour le gérant, PEYNAUD. (673) Par acte sous seings privés, en date du 23 juillet 1849, enregistré le même jour à Paris, f. c.; reçu 5 fr. 50 c. Il a été formé une association commerciale, industrielle, fraternelle, égaitaire, en noms collectifs entre les citoyens : Adolphe DAVIGNON, tailleur, natif de Tourbay (Nord), demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 10; Alexandre ARNAUD, tailleur, natif de Montmédy (Vosges), demeurant à Paris, rue des Carmes, 11; François PERRELL, hâtier, natif de Lyon (Rhône), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 55; Pierre-Arnaud BOISSON, ébéniste, natif de Lyon (Rhône), demeurant à Paris, rue des Couronnes (La Chapelle-St-Denis), 8; Bénédict DUCHIRON, charpentier, natif de Pressone (Creuse), demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 128; Frédéric KRAFT, passementier, natif d'Alzès (Allemagne), demeurant à

Paris, rue de la Tournelle (La Chapelle-St-Denis), 15, comparant, et les personnes qui adhérent aux statuts. Le siège de l'association est à Paris, impasse des Couronnes (La Chapelle-St-Denis), 6 et 8. Sa durée virtuelle est perpétuelle; mais quant à présent, conformément à la loi, elle est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années. Elle prend pour titre Association fraternelle égaitaire des corporations réunies. Le chiffre du capital de fondation est illimité; ledit sera fourni par l'apport social de chaque sociétaire, par les souscriptions et les dons provenant des personnes qui voudront faciliter le développement de l'association. La raison sociale sera jusqu'à nouvel avis : DAVIGNON, ARNAUD, PERRELL et C. Fait à Paris le 2 août 1849. ARNAUD, BOISSON, DUCHIRON, KRAFT, PERRELL, DAVIGNON. (674) D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 26 juillet 1849, enregistré. Entre M. Charles PHILIPON et Mme Marie-Madeleine PHILIPON, veuve de M. Gabriel Aubert, demeurant tous deux à Paris, place de la Bourse, 29, et rue de la Bourse, 1er. Il appert : 1er Qu'une société a été formée entre les susnommés, pour neuf années et cinq mois, à partir du 1er août 1849, pour l'exploitation de la maison connue sous le nom de la maison Aubert; 2e Que ladite société embrassera toutes les opérations d'édition, d'estampes et de librairie, auxquelles se livre ladite maison, et même toutes autres opérations qu'il plairait aux associés d'y ajouter; 3e Que ladite société pourra prendre un intérêt dans toute opération qui se rapprocherait par sa nature de celles auxquelles elle est consacrée; 4e Que la raison sociale sera AUBERT et C.; que la gestion sera exercée en commun par les deux associés; que, néanmoins, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux, et qu'en conséquence seront valables toutes signatures données par les associés séparément; 5e Que le siège de ladite société est placé de la Bourse, 29, et rue de la Bourse, 1er; 6e Que, nonobstant le délai fixé pour la durée de ladite société, chacun des associés aura le droit de la faire cesser le 1er janvier 1853 et le 1er janvier 1856, en prévenant son associé 6 mois à l'avance; 7e Que le fonds de ladite société appartient par moitié à Mme veuve Aubert et pour l'autre moitié à M. Philpon; 8e Et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour remplir

les formalités voulues par la loi. Pour extrait : C. PHILIPON, v. AUBERT. (675) Etude de M. V. DILLAIS, avocat-avoué, sis à Paris, rue St-Marc, 30. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 juillet 1849, enregistré. Entre : 1er M. André-Louis LECOMPT, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, 11, d'une part; 2e M. ELI-PÉTI-DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux Ecus, 25, d'autre part; Il appert : Que la société formée entre les parties, le 7 mars dernier, ayant pour objet le commerce de la commission, a été déclarée nulle et faite d'avoir été revêtue des formalités légales et publication, etc.; Et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour la liquidation de leurs droits. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (676) D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 28 juillet 1849, enregistré. Entre M. Jacques-François-Auguste BELLANGE, commerçant en papeterie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 163, d'une part; Et M. Joseph-Félix AUSCENFANS, mécanicien, demeurant à Paris, rue et impasse St-Sebastien, n° 1er, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BELLANGE et C., pour la fabrication et la vente d'un encrier à système hydraulique rotatif à tous sens, dont ils sont les inventeurs; et pour lequel il leur a été accordé un brevet; Que la durée de cette société sera de quinze années consécutives, à partir du 25 juillet 1849; Que le siège social est établi à Paris, rue Montmartre, 163, et que M. Bellange aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait : A. BELLANGE. (677) Par acte sous seings privés, en date à Paris, du 29 juillet 1849, ledit acte enregistré le 31 du même mois, c. 1, 70, par M. de Leslaug, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris : Entre M. Emile GAUTHIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, n° 2; M. Auguste DUVAL, propriétaire et directeur du JOURNAL la Semaine, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 6; Et M. Antoine LAROSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Martel, 3;

Il a été formé une société en nom collectif entre ces derniers, et en commandite l'égard de ceux qui s'y intéresseraient par une prise d'actions. Cette société a été formée pour vingt années consécutives, qui ont commencé à courir le 15 juillet présent mois. Elle a pour objet la publication du journal hebdomadaire la Semaine. Son siège est établi provisoirement à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 6. La raison sociale est DUVAL et C. M. Duval est le gérant et a seul la signature sociale; mais il ne peut s'en servir que pour les affaires de la société; il ne peut créer d'actes ni souscrire d'obligations que dans les cas et dans la forme prévus par l'acte de société. Le capital social est fixé à 120,000 fr., représenté par deux cent quarante actions de 500 francs chacune, divisées en deux séries de 120 actions chacune, dont la première seule est émise présentement. Les trois associés en nom collectif apportent dans la société, en espèces : M. Gauthier, 115,000 fr.; M. Duval, 15,000 fr.; Et M. LAROSE, 10,000 fr. Pour extrait conforme : DUVAL. (678) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur GUARNIER (Jacques-François), propriétaire de biens fonds sur la Seine, demeur. r. Casimir-Perier, 6; fixe provisoirement à la date du 10 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceilles seront apposés aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coustal-Destonaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Breuille, rue de Trévise, 25 [N° 723 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le dame veuve AUBREY (Caroline Boulet), mde de vins, boul. du Temple, 92; fixe provisoirement à la date du 25 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceilles seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Aucler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Léonote, rue de la Nichodière, 5 [N° 723 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur PETIT (Vincent-François), boulanger, à Bagnolles, Grand-rue, n. 32; fixe provisoirement à la date du 10 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les sceilles seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36 [N° 727 du gr.];

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : SYNDICATS. Du sieur BOILEUX (Alme Alexandre), entrepreneur, rue de Douai, 1, le 9 août à 3 heures [N° 769 du gr.]; Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les créanciers porteurs d'effets ou d'endossements n'ont pas connus sont priés de remettre sur leurs lettres adressées, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur JOURDAN aîné (Pierre-Paul), mde de vins en gros, à Courbevoie, le 9 août à 3 heures [N° 577 du gr.]; Du sieur HUBER (Pierre Paul-Auguste), boulanger, à Passy, le 9 août à 11 heures [N° 495 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndicats et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndicats. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur RUALEM François, mde de lait, à Belleville, entre les mains de M. Hélot, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 894 du gr.]; Du sieur ODY Veuve (Pierre) Hironadier, rue St-Jenis, 36, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 18, syndic de la faillite [N° 895 du gr.]; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur VALLE (Ambroise-Edmond), ébéniste, qui ont été invités à se rendre, le 7 août à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 704 du gr.]; RÉPARTITIONS. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOULLE (Louis Marie-Léon), Lanquiere, rue St-Honoré, 385, peuvent se présenter chez M. Joune, syndic, rue Louis-le-Grand, 18, pour toucher un dividende de 95 cent. p. 100 dans la première répartition [N° 111 du gr.]; Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BENSASSY (Antoine), mde de bois des îles, faub. St-Antoine, 44, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 70 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition [N° 818 du gr.]; ASSEMBLÉE DU 4 AOUT 1849. VEUVE HEURES : Veuve Guiblier et Thérault, leq. maison meublée, com. — Fleury, bouclier, id. — Bouc-d'Or, mde de vins, redd. de comptes. ONZE HEURES : Legrand, coutelier, synd. — Houssau, bonnetier, id. — Joubert-Burgard, pâtissier, id. — Joubert-Frères, mde de grains, vérif. — Boissé de Richemont, éditeur du journal le Dimanche, id. — Perrot, agent d'affaires, id. — Tugot, joaillier-bijoutier, id. — Veuve Paillet, mde de fumisterie, id. — Veuve Paillet et Lecoursonais, fab. de papiers, id. — Abault, ent. de charpente, rem. à huit. VEUVE LAUSSEUR, nég. cil. — Viollet, ten. cabinet de lecture, id. — Agron, maître d'hôtel garni, com. TROIS HEURES : Walgr, peintre en bâtiments, synd. — Tourant, épicer, vérif. — Poulain, fab. de plâtres, id. — Boulay, direct. du bureau des nourrices, id. — Rouget, fabricant, conc. — Thon, mde de soies, art. 510. CÉDES ET INHUMATIONS. Du 31 juillet 1849. — M. Dugast, 41 ans, place Laborde, 20. — Mlle Grosjean, 91 ans, rue St-Lazare, 21. — M. Boisse, 69 ans, rue de l'Échiquier, 48. — M. Ficaud, enfant, rue de Valenciennes, 41. — Mlle Chazet, 28 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 55. — Mlle Barthe, 93 ans, rue Poulcier, 10. — Mlle Lureau, 85 ans, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Garoan, 85 ans, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Hébert, 81 ans, rue de Flandre, 48. — Mlle Borel, 73 ans, rue du Petit-Car, 15. — Mlle Vauvray, 74 ans, rue Mouffatte, 163. — Mlle Caron, 50 ans, rue des Bernardines, n. 38. BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1er arrondissement.